



Assemblée générale

Soixante-treizième session

28^e séance plénière

Lundi 29 octobre 2018, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M^{me} Espinosa Garcés. (Équateur)

En l'absence du Président, M^{me} Al-Thani (Qatar), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 heures.

Point 77 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Note du Secrétaire général (A/73/334)

Rapports du Secrétaire général (A/73/333 et A/73/335)

Projet de résolution (A/73/L.8)

M^{me} Brink (Australie) (*parle en anglais*) : Cette année nous célébrons le vingtième anniversaire du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Ce traité est un résultat remarquable. Il est le fruit de la détermination commune, née des horreurs du siècle dernier, à créer un tribunal international permanent afin de poursuivre et de sanctionner les responsables des crimes internationaux les plus choquants.

Nous franchissons une autre étape importante cette année : la mise à effet de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression. La Cour est maintenant habilitée à exercer sa compétence sur les quatre principaux crimes internationaux – les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, le crime de génocide et le crime d'agression. Il convient de souligner que la CPI n'opère pas dans l'isolement. Au contraire, elle fait partie d'un système de justice pénale internationale – le système du Statut de Rome. Le rôle de la CPI consiste

à ne s'impliquer que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la possibilité ou la volonté d'agir.

En tant que fervent défenseur de l'application du principe de responsabilité et partenaire de longue date de la CPI, l'Australie continuera de collaborer avec tous les États parties afin que la Cour soit une institution suffisamment solide pour s'acquitter de son mandat. Nous encourageons les États Membres qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome à envisager de le ratifier, en particulier les États non parties appartenant à notre région indo-pacifique.

Dans l'absolu, la CPI et l'ONU s'efforcent d'atteindre les mêmes objectifs. Un des objectifs principaux énoncés dans la Charte des Nations Unies – le maintien de la paix et de la sécurité internationales – est conforme à ceux du Statut de Rome. L'histoire a clairement montré qu'une paix durable et l'impunité des auteurs de crimes internationaux graves vont rarement de pair. Trop souvent, l'impunité est un catalyseur de conflit.

L'interconnexion entre les mandats de l'ONU et de la CPI fait de la Cour un partenaire essentiel de l'ONU, en particulier alors que l'ONU réoriente son attention sur la prévention. En tant que partenaire clef, il est crucial que l'ONU fournisse à la CPI l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat.

Nous saluons les efforts consentis par l'ONU à ce jour et nous encourageons le Secrétaire général à continuer de renforcer la coopération conformément

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

18-34920(F)



Document adapté

Merci de recycler



à l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la CPI. Nous avons entendu les appels répétés de la Procureure pour que le Conseil de sécurité assure un suivi et un appui efficaces en ce qui concerne les situations qu'il renvoie devant la Cour. Il est essentiel que le Conseil ne considère pas la saisine de la CPI comme un moyen de se débarrasser de ces affaires. L'appui politique que fournit le Conseil aux travaux de la CPI est essentiel, en particulier en ce qui concerne notre coopération avec la Cour.

Nous ne devons pas négliger le rôle critique que joue une justice cohérente et impartiale dans la manière dont la communauté internationale réagit aux traumatismes causés par les conflits. De fait, les victimes et les communautés touchées réclament systématiquement la justice, qui est une composante essentielle de solutions politiques viables et de la réconciliation. Si nous percevons clairement les problèmes qui se profilent, la communauté internationale ne peut tout simplement pas tolérer l'impunité; les principaux responsables des crimes internationaux graves doivent être amenés à rendre des comptes. Nous appelons l'Assemblée à faire en sorte que la Cour reçoive un appui total et cohérent pour s'acquitter de son mandat essentiel.

M. Skinner-Kléé Arenales (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Je tiens en premier lieu à remercier le Président de la Cour pénale internationale, le juge Chile Eboe-Osuji, de la présentation du rapport de la Cour (voir A/73/334). Ce rapport contient des informations actualisées sur les faits importants qui ont marqué les travaux de la Cour pénale internationale durant l'année écoulée. Nous apprécions ces informations et nous prenons note des affaires portées devant la Cour, des jugements définitifs rendus dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et des décisions importantes rendues en matière de réparation en faveur des victimes, ainsi que des examens préliminaires et des nouvelles enquêtes menées par le Bureau du Procureur.

Le Guatemala réitère son appui sans équivoque à la Cour pénale internationale et son attachement à la lutte contre l'impunité. Ma délégation attache de l'importance à l'appui et à la coopération entre l'ONU et la Cour pénale internationale, non seulement parce que cela permet de renforcer le dialogue et les relations entre ces deux entités, mais également parce que cela améliore la visibilité des travaux fondamentaux de la Cour pénale internationale, offrant ainsi la possibilité de renforcer son autorité et d'approfondir la connaissance

de son mandat et de l'importance indéniable que revêt la coopération entre États.

Le Guatemala réitère son respect du principe de complémentarité et du renforcement des systèmes nationaux visant à garantir l'application du principe de responsabilité. Comme nous l'avons indiqué par le passé, la Cour pénale internationale ne peut se substituer aux tribunaux nationaux. Qui plus est, un élément essentiel du Statut de Rome est le principe de complémentarité, sur la base duquel c'est aux juridictions pénales nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant du Statut de la Cour, en particulier les crimes les plus graves, et d'engager des poursuites contre leurs auteurs.

C'est pourquoi nous estimons qu'il importe d'améliorer la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité afin d'unir leurs efforts, de contribuer à prévenir des crimes qui menacent la paix et la sécurité internationales et de conjuguer les efforts visant à lutter contre l'impunité des auteurs de ces crimes graves. Il convient également de maintenir les échanges périodiques entre le Conseil et la Cour, indépendamment des séances d'information qui sont organisées.

La coopération est un des fondements du bon fonctionnement de la Cour pénale internationale. Par conséquent, le ferme engagement des États parties est crucial en vue de renforcer les capacités de la Cour, de garantir la reddition de comptes, de rendre justice et d'offrir des réparations aux victimes, mais aussi de contribuer à prévenir des crimes futurs, conformément à l'esprit du Statut de Rome.

Les États parties au Statut de Rome et les États Membres de l'ONU doivent œuvrer à renforcer leur coopération et réaffirmer constamment la pertinence et l'importance de la justice pénale internationale pour garantir l'état de droit ainsi que la paix et la sécurité internationales. Ma délégation appelle à redoubler d'efforts pour parvenir à un régime universel. Toute avancée vers l'universalisation réduira de manière significative le risque d'impunité et contribuera à consolider la paix et la stabilité des États. C'est la raison pour laquelle il faut continuer de promouvoir l'universalisation du Statut de Rome, en maintenant l'élan des processus de ratification et d'adhésion.

Enfin,, à l'occasion du vingtième anniversaire du Statut de la Cour, je tiens à réitérer l'engagement de mon pays à appuyer ses travaux, car elle n'est pas uniquement un tribunal basé sur un document fondateur, mais

également un tribunal dont l'action est transversale et qui se situe au centre du système judiciaire international avec une portée mondiale. C'est pourquoi ma délégation a coparrainé le projet de résolution (A/73/L.8) sur les travaux de la Cour pénale internationale.

M. Wenaweser (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : La Cour pénale internationale (CPI) est une organisation indépendante qui a un lien institutionnel fort avec l'Organisation des Nations Unies. Les deux organisations sont liées par un objectif commun : la Charte des Nations Unies et le Statut de Rome sont tous deux fondés sur les principes de la justice et du droit international. Elles entretiennent des relations fructueuses et productives entre elles sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui régit leur interaction. Bien que cela ait été vrai toutes ces dernières années où nous avons examiné les rapports de la Cour, le débat d'aujourd'hui revêt une dimension supplémentaire.

Les organisations et traités internationaux, et en fait les démarches multilatérales en tant que telles, sont de plus en plus remises en cause. L'Organisation des Nations Unies aussi bien que la CPI font l'objet d'attaques politiques, et nombre des réalisations du passé récent sont en péril. Parmi les autres domaines touchés, il y a notamment le commerce, les changements climatiques, le désarmement et, bien entendu, l'application du principe de responsabilité et les droits de l'homme. Il n'est donc pas étonnant que la Cour pénale internationale soit, encore une fois, attaquée par ceux qui se sentent menacés par l'idée de la justice pénale internationale, un domaine où les progrès ont été rapides et constants ces deux dernières décennies. Aujourd'hui plus que jamais, il importe d'exprimer un appui politique sans ambiguïté en faveur de la Cour, la première et la seule institution judiciaire indépendante, internationale et permanente au monde ayant compétence pour juger des crimes les plus graves.

Même si notre soutien à la Cour doit être inébranlable, nous ne devons pas l'exempter de critiques. La Cour est confrontée à des difficultés extérieures importantes, mais elle souffre également de problèmes internes, qu'elle ne peut pas se permettre. Le moment est donc venu pour les États parties de démontrer leur leadership en affirmant leur appropriation, tout en respectant pleinement l'indépendance judiciaire de la Cour, qui est un élément indispensable de tout tribunal de justice. Nous attendons avec intérêt un dialogue

franc et constructif avec la Cour pour relever les défis auxquels elle se heurte.

Un événement historique, non seulement pour la Cour mais aussi pour le droit international en général, s'est produit le 17 juillet : le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Ce jour-là a marqué aussi la mise à effet de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression, la forme la plus grave de l'emploi illégal de la force par un État contre un autre. Pour la première fois depuis les procès de Nuremberg il y a plus de 70 ans, il existe un principe de responsabilité pénale individuelle pour les auteurs de guerre illégale. Ce moment, basé sur une décision consensuelle des 123 États parties, ne pouvait être plus opportun. À une époque où les normes internationales sont traitées avec de plus en plus de désinvolture, où l'on s'attend de façon croissante à l'impunité pour les crimes les plus odieux, et où les règles internationales bien établies sur l'emploi de la force sont mises à mal et violées, aucune déclaration ne peut être plus importante que celle qui indique clairement que la commission de crimes d'agression entraîne la responsabilité pénale de leurs auteurs.

C'est également une autre illustration importante de l'étroitesse du lien entre le mandat de la Cour et celui de l'Organisation des Nations Unies. L'interdiction de l'emploi de la force est au cœur même de la Charte des Nations Unies, et c'est la Cour pénale internationale qui offre maintenant le complément nécessaire : la responsabilité pénale individuelle. Cela est essentiel, mais pas tant parce que la Cour est susceptible d'exercer sa nouvelle compétence très bientôt – la vérité, c'est qu'elle ne va pas le faire et que son rayon d'action est limité du fait que les États non parties ne sont pas soumis à son régime juridictionnel. Toutefois, il est essentiel pour les États d'avoir une définition internationale juridiquement contraignante de l'acte et du crime d'agression, aussi bien pour leur examen de la possibilité d'ajouter ce crime à leurs codes pénaux nationaux que pour d'éventuels processus de prise de décisions, notamment au Conseil de sécurité.

Nous avons également été témoins récemment de la première situation dans un État partie à être déférée à la Cour par plusieurs autres États parties. Tous les facteurs de saisine prévus par le Statut de Rome pour l'exercice de la compétence ont ainsi été appliqués. Nous nous félicitons de cette évolution et encourageons à réfléchir à une action analogue en ce qui concerne les crimes commis contre la population rohingya. Étant

donné que la Cour a conclu qu'elle était compétente au sujet de la déportation forcée de la population rohingya, qui s'est réfugiée à Cox's Bazar au Bangladesh, nous avons maintenant une voie directe vers la justice. Nous espérons que cette option politique sera sérieusement examinée, non seulement dans l'intérêt de la justice, mais aussi pour permettre le retour d'une population déplacée par la force.

À chaque fois qu'il y a une crise d'impunité de grande ampleur, que ce soit au Myanmar, en Syrie ou au Yémen, des appels sont automatiquement lancés par la société civile, les victimes et les décideurs politiques pour que la CPI intervienne. Néanmoins, dans nombre de ces cas, la Cour n'est pas compétente. Œuvrer en faveur de l'universalité est une tâche ardue et de longue haleine. Nous devons et nous pouvons réaliser des progrès, mais nous ne devons pas succomber à l'illusion qu'un nombre important d'États rejoindront le système de la CPI au cours des prochaines années.

Les espoirs que le Conseil de sécurité intervienne pour combler les lacunes en matière d'impunité se sont avérés vains à de multiples reprises, et il serait naïf de s'attendre à ce que cela change dans un avenir prévisible. Il est donc d'autant plus important que nous voyions la Cour comme elle a été conçue au départ, autrement dit pas simplement comme une institution travaillant dans l'isolement à La Haye, mais plutôt comme la pièce maîtresse d'un système de justice pénale internationale. À cet égard, le renforcement des capacités des appareils judiciaires nationaux peut jouer un rôle important, de même que l'exercice de la compétence universelle. Comme le démontre la création du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne, des innovations sont possibles, ce qui est un choix politique bien meilleur que l'inaction. L'attachement à la lutte contre l'impunité lorsque la CPI n'est pas compétente complète la mission même pour laquelle la Cour a été créée.

Pour terminer, j'ai l'honneur de délivrer le message suivant au nom de l'Autriche, de la Belgique, de Chypre, du Costa Rica, de l'Estonie, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Suisse et de mon propre pays, le Liechtenstein, qui sont tous des États Membres qui soutiennent fermement la CPI et sa mission de mettre fin à l'impunité pour les pires crimes commis par l'homme.

Nous tenons à remercier le facilitateur du Mexique de son travail sur le projet de résolution dont

nous sommes saisis (A/73/L.8). Nous saluons sa volonté de parvenir à un résultat consensuel.

Nos délégations se sont associées au consensus sur ce projet de résolution car nous croyons résolument dans le travail de la Cour. Nous avons également décidé de nous porter coauteurs du projet de résolution parce qu'il contient de nombreux passages importants et parce que nous souhaitons manifester notre attachement à la Cour. Toutefois, nous voudrions aussi signaler ce qui constitue, selon nous, une véritable lacune du texte actuel. Nous tenons à souligner que les projets de résolution que l'Assemblée générale est priée d'adopter devraient toujours inclure, au minimum, des mises à jour techniques et factuelles. Nous jugeons nécessaire de faire cette déclaration afin de souligner que plusieurs faits nouveaux importants en droit international qui se sont produits pendant l'année écoulée ont été omis du projet de résolution dont nous sommes saisis. Il s'agit notamment du jalon important qu'a représenté le vingtième anniversaire du Statut de Rome, de la mise à effet historique de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression et de l'adoption d'amendements pour ajouter trois nouveaux crimes de guerre au Statut de Rome.

L'importance historique de ces faits nouveaux ne saurait être exagérée. La Cour est une réalisation capitale de la diplomatie multilatérale et un véritable jalon dans le développement du droit international. En juillet, la communauté internationale a célébré le vingtième anniversaire du Statut de Rome, et de nombreux États ont saisi cette occasion pour réaffirmer leur attachement à la Cour et de manière plus large à un ordre international fondé sur des règles. En juillet également, la compétence de la CPI en matière de crime d'agression a été mise à effet. L'humanité n'avait jamais eu de cour internationale indépendante et permanente habilitée à tenir des individus responsables de leur décision de commettre une agression, la pire forme de l'emploi illégal de la force. À présent, c'est chose faite. La Cour va donc aider à appliquer une disposition fondamentale de la Charte des Nations Unies, à savoir l'interdiction de l'emploi de la force.

Enfin, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome a adopté l'année dernière, durant sa seizième session, trois nouveaux amendements à l'article 8 du Statut de Rome, qui élargissent la compétence de la Cour. Les crimes visés par ces trois amendements sont l'emploi d'armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques ainsi que des toxines,

l'emploi d'armes blessants par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X, l'emploi d'armes à laser aveuglant, aussi bien dans le contexte d'un conflit armé international que d'un conflits armé n'ayant pas un caractère international.

Qu'il y ait ces omissions existent dans le texte de cette année est très révélateur. Mais même s'il ne s'agit que de faits de moindre intérêt, nous voudrions quand même les voir reflétées dans un projet de résolution de l'Assemblée générale. Qu'il s'agisse de justice internationale ou de tout autre domaine, nous ne devons pas laisser l'Assemblée adopter des textes qui sont dépassés. Nous ne doutons pas que nous pourrions faire mieux l'année prochaine.

M. Favre (Switzerland) : La Suisse remercie le Président de la Cour pénale internationale, le juge Eboe-Osuji, pour la présentation du rapport de la Cour (voir A/73/334).

Nous nous associons aussi à la déclaration que le Liechtenstein a faite au nom d'un grand nombre de pays, dont la Suisse. Nous voudrions y ajouter les éléments suivants, à titre national.

Les États ont adopté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) il y a 20 ans. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de la CPI pour garantir un ordre international fondé sur des règles. Et la CPI a, elle aussi, besoin de nous. Les critiques affirment que le monde se porterait mieux sans la CPI. Certes, personne ne saurait nier que dans un monde idéal, la CPI n'aurait pas de raison d'être. Mais malheureusement, nous ne vivons pas dans un monde idéal. Les guerres et la violence sont encore trop présentes, et souvent les États ne combattent pas l'impunité avec suffisamment de vigueur, ou alors ils manquent de ressources financières et internationales pour le faire au niveau national.

Le besoin d'une justice pénale effective, donc d'une CPI qui oblige les acteurs à rendre des comptes, qui contribue au maintien d'une paix durable et qui soit au service des victimes, reste, dès lors, inchangé. Ce qui a changé ces dernières années, c'est le contexte. Le nationalisme se développe, la lutte contre l'impunité au niveau international est souvent dépeinte, à tort, comme étant un obstacle à la paix plutôt que l'un de ses fondements. Le fait qu'un État se soit retiré du Statut de Rome et qu'un autre retraits soit en passe de prendre effets reflète cette évolution regrettable. Il en va de même des attaques à l'encontre de la CPI.

Sur cette toile de fond, des signaux clairs sont nécessaires. Nous devons réaffirmer notre soutien à la justice pénale internationale, ainsi qu'à la CPI, en tant qu'élément central, indépendant et impartial de cette dernière. Au cours de la semaine de haut niveau de l'Assemblée générale, 35 Ministres des affaires étrangères, y compris le Ministre suisse, ont adopté une déclaration publique réaffirmant leur engagement en faveur de la Cour. Par ailleurs, nous considérons que le renvoi par six États d'une situation à la CPI -le premier renvoi collectif de l'histoire de la Cour – constitue un signe de confiance et de soutien envers cette institution. À l'avenir, nous devons maintenir et renforcer notre soutien politique et diplomatique à la CPI. Nous invitons les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à enquêter sur les atrocités criminelles et à poursuivre les auteurs par la voie de leurs autorités nationales ainsi qu'à ratifier le Statut de Rome.

La coopération entre la CPI et les organes de l'ONU est intense, et pour de bonnes raisons. Les mandats et les objectifs de ces entités se renforcent mutuellement. La compétence de la Cour en matière de crime d'agression est fondamentalement dans l'intérêt de l'ONU et de ses États Membres. Le Conseil de sécurité de l'ONU peut déférer des actes relevant d'une guerre d'agression à la CPI, sans parler de l'effet dissuasif, et donc protecteur, que constitue la possibilité de déférer les auteurs d'agression devant la Cour.

La commémoration du vingtième anniversaire du Statut de Rome nous rappelle l'avancée historique que représente la création de la CPI. Aujourd'hui, en dépit des nombreux défis qui se dressent devant nous, nous devons réaffirmer notre engagement collectif visant à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus atroces et à rendre justice aux victimes. Notre soutien en ce sens ne peut pas perdre de sa vigueur.

M. Duque Estrada Meyer (Brésil) (*parle en anglais*) : Nous avons marqué le vingtième anniversaire du Statut de la Cour pénale internationale (CPI) le 17 juillet. Outre qu'elle nous donne l'occasion de réfléchir sur les nombreuses réalisations enregistrées ces deux dernières décennies à cet égard, cette date représente un jalon pour la justice internationale. Elle a marqué la mise à effet de la compétence de la CPI en matière de crime d'agression, complétant ainsi, enfin – et de façon consensuelle – le Statut tel qu'envisagé initialement. Le fait que la CPI a désormais compétence pour connaître du crime d'agression ne rend encore que plus pertinente l'interdiction du recours à la

force, renforçant ainsi l'espoir d'un ordre mondial plus stable, plus juste et plus démocratique.

Fier fondateur de la CPI, le Brésil est heureux de voir qu'elle s'est solidement affirmée comme le premier tribunal créé pour lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. Parce qu'elle garantit que ceux accusés et traduits devant elle soient jugés de manière équitable et dans le plein respect de leurs droits, la Cour agit en tant qu'instrument au service de la justice et de la paix.

Il me plaît de rappeler que non seulement tous les pays d'Amérique du Sud sont parties au Statut de Rome, mais aussi que les États d'Amérique latine et des Caraïbes forme, par le nombre, le deuxième groupe régional d'États Parties, le premier étant le Groupe des États d'Afrique. Toute fausse impression que la CPI est partielle ou sélective dans son travail ne se dissipera que si nous promouvons l'universalité du Statut, élargissant ainsi l'espace dans lequel la Cour peut opérer. Ceci est particulièrement important quand on sait qu'à ce jour un certain nombre d'acteurs internationaux importants ne sont toujours pas parties au Statut. Le Brésil réitère que la justice pénale internationale est un élément central de l'état de droit et doit s'appliquer à tous.

Au cours du débat général de la présente session de l'Assemblée générale, le Brésil a appelé l'attention (voir A/73/PV.6) sur le fait que, pour améliorer notre ordre fondé sur des règles, nous devons nous attacher aussi à défendre son intégrité même. Comme tous les systèmes mis en place par les sociétés, le droit international ne peut pas se maintenir par lui-même. Il doit être nourri, développé et protégé. Le mandat de la Cour requiert d'elle qu'elle applique la loi aux détenteurs du pouvoir. Alors que le multilatéralisme est menacé et que la CPI est de plus en plus la cible d'attaques politiques, le Brésil réaffirme que nous respecteront toujours son intégrité et son indépendance, qui sont des caractéristiques essentielles de tout tribunal.

Je saisis cette occasion pour remercier le Président de la CPI d'avoir présenté le rapport de la Cour (voir A/73/334), qui donne une idée claire de sa lourde charge de travail. Depuis sa création il y a 20 ans, la Cour s'est saisie de 26 affaires impliquant 41 suspects ou accusés et a mené des enquêtes sur 11 situations. Sur cette toile de fond, le Brésil réitère sa préoccupation de longue date au sujet du financement des renvois du Conseil de sécurité – une question d'ordre structurel qui touche au cœur même de la relation entre la Cour

et l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale.

Nous renouvelons une fois encore notre appel en faveur de l'application de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour et de l'article 115 b) du Statut de Rome, qui indiquent clairement que ces dépenses doivent être financées, au moins partiellement, par des fonds fournis par l'Organisation des Nations Unies et ne pas incomber intégralement aux États parties au Statut de Rome. Il est tout aussi important de souligner que, comme stipulé à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation. Le financement approprié des dépenses liées aux saisines par le Conseil renforcerait la crédibilité de la Cour et de l'ONU. À ce jour, le budget alloué à la Cour pour le financement de ces saisines s'élève à plus de 60 millions d'euros. La situation actuelle n'est ni juste ni viable.

Le rapport de la Cour pénale internationale renferme un certain nombre de recommandations visant à améliorer les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour. Le Brésil partage l'idée selon laquelle un dialogue plus structuré entre ces deux entités sur des questions d'intérêt mutuel, qu'elles soient thématiques ou consacrées à une situation spécifique, serait tout à fait bénéfique. Grâce à la jurisprudence qu'elle a développée au cours des deux dernières décennies, la Cour a accumulé des connaissances importantes sur des thèmes aussi variés que le sort des enfants en temps de conflit armé, les femmes et la paix et la sécurité, et la protection des biens culturels. Le débat qui s'est tenu dans le cadre de la réunion du Conseil organisée selon la formule Arria, le 6 juillet, par les États parties qui siègent au Conseil de sécurité, a donné matière à réflexion à cet égard. D'un point de vue très pratique, la coopération entre les comités des sanctions du Conseil de sécurité et la CPI peut être considérablement améliorée, notamment en ce qui concerne les interdictions de voyager et le gel des avoirs.

L'amélioration de la coopération demeure l'un des meilleurs moyens d'accroître l'efficacité de la Cour. Si l'exécution des mandats d'arrêt en suspens reste malheureusement le défi le plus manifeste, il est également essentiel de diversifier les accords de réinstallation des témoins et de renforcer les enquêtes financières. Le recouvrement d'avoirs pourrait même contribuer à l'obtention de fonds pour l'indemnisation des victimes et la couverture des coûts de l'aide judiciaire.

Cherchant à concilier justice rétributive et justice réparatrice, le Statut de Rome contient un ensemble sophistiqué de dispositions sur les droits des victimes qui visent non seulement à protéger les victimes, mais aussi à leur permettre de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations. Les victimes de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes d'agression sont titulaires de droits et leurs voix doivent être entendues. Ces 20 dernières années, plus de 22 000 victimes ont demandé à participer à ces procédures et des milliers d'autres ont demandé à présenter des observations au stade de l'enquête ou pendant la procédure des réparations.

Le Brésil note avec satisfaction que rendre justice aux victimes demeure un élément essentiel du travail quotidien de la Cour. Nous nous félicitons du fait que des procédures en réparation sont en cours dans différentes affaires et que le Fonds au profit des victimes a déjà aidé plus de 450 000 personnes, en facilitant leur réadaptation physique et psychologique et en leur apportant un appui matériel. Nous saluons les efforts qui sont faits pour améliorer la protection des témoins, y compris au moyen d'accords de réinstallation, et soulignons le rôle positif que joue la coopération par le biais du renforcement des capacités nationales.

La quête de la paix et de la justice est un défi permanent, qui est inhérent à la recherche d'un ordre mondial plus juste et plus coopératif. Ne tombons pas dans le piège des dichotomies qui opposent la paix à la justice, et la souveraineté au principe de responsabilité. Nous devons plutôt nous concentrer sur les valeurs partagées qui unissent les membres de l'Assemblée générale et qui ont permis à la première cour pénale internationale permanente fondée sur un traité de voir le jour. Le Brésil est fermement attaché au système du Statut de Rome ainsi qu'à la cause de la justice à l'origine de sa création.

M^{me} Durney (Chili) (*parle en espagnol*) : Le Chili remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI) d'avoir présenté le rapport circonstancié de la Cour (voir A/73/334) pour la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018. Ce rapport donne des informations sur le travail accompli par la Cour 20 ans après l'adoption du Statut de Rome. Nous prenons note du compte rendu de ses activités judiciaires, ainsi que de celles du Bureau du Procureur et du Greffe, durant cette période, en matière d'examen préliminaires, d'enquêtes et de procédures judiciaires, y compris les jugements définitifs dans deux affaires ainsi que les décisions relatives aux réparations

dues aux victimes et leur mise en œuvre conformément au mandat de la Cour. Nous remercions également le nouveau Président de l'Assemblée des États Parties, qui a dirigé nos travaux pendant cette période.

Depuis le début du processus qui a conduit à l'adoption du Statut de Rome, le Chili a soutenu activement la Cour, comme nous l'avons rappelé lors des cérémonies d'anniversaire qui ont eu lieu à La Haye et à New York. L'un des moyens concrets par lesquels nous avons manifesté notre soutien a été la ratification des amendements à l'article 8 du Statut de Rome, ainsi que des amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression. Nous sommes conscients des progrès qui ont été accomplis et des défis auxquels la Cour est confrontée quotidiennement et qui rendent urgente la poursuite d'une collaboration conjointe et coordonnée entre les États.

Lors des célébrations organisées pour commémorer cet anniversaire, nous avons eu l'occasion de souligner l'importance que revêt la relation entre les États parties et la Cour pour aborder, dans le cadre d'un dialogue exhaustif, les questions qui exigent un renforcement de l'efficacité et de l'efficience de la procédure pénale, mais aussi pour évoquer les défis de la coopération et de la complémentarité. Nous réaffirmons la valeur de ces deux concepts et la nécessité d'employer les mécanismes prévus pour faire répondre de leurs actes ceux qui sont responsables de crimes relevant de la compétence de la Cour. C'est pourquoi nous appelons tous les États à coopérer pleinement avec la Cour et à affronter ensemble l'un des plus grands défis auxquels se heurte.

La réflexion sur la complémentarité et la coopération des tribunaux nationaux, régionaux et internationaux, dans lesquels la Cour pénale internationale joue un rôle clef, doit se poursuivre, tant au sein de l'Assemblée des États Parties que dans le contexte interne de chaque État en lien avec les organes qui exercent des fonctions judiciaires et d'enquête. Notre pays réitère à cette occasion son attachement à cet effort, comme il le fait régulièrement dans les groupes de travail de La Haye et de New York, et espère progresser dans l'élaboration d'une législation sur la coopération avec la Cour qui prenne acte des différents domaines dans lesquels cette coopération doit intervenir.

Nous saluons le travail essentiel accompli par le Fonds au profit des victimes, qui doit avoir les moyens de s'acquitter de son devoir de contribuer à la réadaptation physique et psychologique des victimes et

d'apporter un appui matériel aux survivants des crimes visés par le Statut. Nous voudrions rappeler la visite que le Président de l'Assemblée des États Parties et les représentants de 10 États, dont le nôtre, ont effectuée en Ouganda pour prendre connaissance des activités du Fonds sur le terrain et en assurer le suivi. Cette visite a permis de recueillir directement les témoignages des notables locaux et des survivants. Nous remercions le Gouvernement irlandais et le Fonds au profit des victimes d'avoir dirigé cette initiative.

L'exposition « Traumatisme, guérison et espoir » nous a rappelé que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts pour aider les victimes. Par conséquent, nous nous associons à l'appel lancé pour que des contributions volontaires soient versées au Fonds au profit des victimes et de leurs familles.

Ma délégation estime qu'il convient d'intensifier la communication entre la Cour pénale internationale et le système des Nations Unies. Nous appuyons les efforts déployés par la Cour à cet égard en vue d'assurer un suivi efficace par le Conseil de sécurité des situations déferées à la Cour. De même, nous espérons que le Conseil de sécurité accordera l'attention voulue aux problèmes auxquels se heurtent les États et la Cour en matière de coopération et de traitement des questions découlant du suivi des affaires faisant l'objet d'un renvoi par le Conseil.

Dans le même temps, nous tenons à remercier le Secrétaire général pour les services et les installations qu'il a fournis, conformément à l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, à l'occasion de la seizième session de l'Assemblée des États Parties, tenue au Siège de l'ONU du 4 au 14 décembre 2017. C'était une session importante, non seulement du fait de l'élection de six juges dont nous avons célébré l'accession à la Cour, mais aussi en raison de la conclusion de l'accord historique qui a mis à effet la compétence de la Cour pénale internationale en matière du crime d'agression.

Nous voudrions également remercier le secrétariat de l'Assemblée des États Parties pour le travail accompli, dans le cadre de l'appui pratique qu'il a apporté durant la seizième session. Nous estimons que son indépendance fonctionnelle et son intégrité structurelle sont fondamentales pour lui permettre de répondre aux besoins des États Parties au Statut, raison pour laquelle nous tenons à saluer le travail qu'il a accompli à cette occasion.

Nous réaffirmons notre attachement à l'universalité du Statut de Rome et notre confiance dans le rôle que la Cour pénale internationale joue dans le système de justice internationale pour lutter efficacement contre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Nous regrettons que certains États se soient retirés du Statut – et nous espérons qu'ils reviendront sur cette décision – ainsi que le fait que certains États n'aient pas encore adhéré au Statut ou ne l'ont pas ratifié. Toutefois, cela ne doit pas nous empêcher de renforcer au maximum l'efficacité et le rôle de la Cour dans le cadre du système juridique international.

M. Guillermet-Fernandez (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le juge Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale, de sa présentation du rapport sur les activités de la Cour pour la période 2017-2018 et tient à le féliciter pour sa nomination à la présidence de la Cour pénale internationale (CPI) en mars dernier.

La Cour pénale internationale est, sans aucun doute, la réalisation la plus importante de la justice internationale, née de la volonté de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité pour les crimes contre l'humanité les plus graves et de rendre justice aux victimes. Son essence et sa force principale résident dans ce désir mondial de justice, raison pour laquelle nous nous félicitons des actions visant à l'universalité du Statut de Rome et de ses amendements.

À cet égard, nous tenons à féliciter le Panama, le Guyana et l'Irlande d'avoir ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression, ce qui porte à 37 le nombre d'États qui les ont ratifiés. En outre, le Costa Rica exhorte tous les États parties à continuer d'œuvrer en faveur de l'universalité et à poursuivre leurs efforts pour ratifier les amendements à l'article 8 du Statut, qui ont été approuvés par l'Assemblée des États parties en décembre 2017.

Le Costa Rica se félicite de la mise à effet de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression le 17 juillet et de la célébration du vingtième anniversaire du Statut de Rome à la même date. La Cour pénale internationale est une aspiration de longue date de la communauté internationale et un peu plus de 20 ans après l'adoption du Statut de Rome, nous pouvons dire que cette haute juridiction a répondu à nos attentes en rendant justice aux victimes et en jetant les bases d'une jurisprudence solide et innovante en droit pénal international.

En ce qui concerne les victimes, ma délégation reconnaît l'importance du fait qu'au total, 12 509 victimes ont pris part aux procédures menées devant la Cour pendant la période considérée. Par ailleurs, nous notons avec satisfaction que pendant cette même période, la Cour a reçu 384 nouvelles demandes de participation ou de réparation de la part des victimes. Cela reflète l'importance et le rôle central de la Cour pour les victimes des crimes les plus odieux au regard du droit international.

Nous ne devons pas oublier que la Cour fonctionne indiscutablement selon le principe de complémentarité et qu'elle n'a pas été créée pour se substituer aux juridictions nationales dans leurs fonctions. À cet égard, il convient de réaffirmer que l'obligation première de mettre un terme à l'impunité pour les crimes les plus odieux incombe aux États dans l'exercice responsable de leur souveraineté. La souveraineté des États leur impose des obligations, notamment celle de mener à bien des enquêtes et des poursuites pour les crimes commis dans leur juridiction.

Comme le prévoit l'article 17 a) du Statut, ce n'est que lorsque l'État partie, « n'[a] pas la volonté ou [est] dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites » que ces affaires peuvent être portées devant la Cour pénale internationale. C'est pour cette raison que la complémentarité est un élément essentiel du système de justice pénale internationale. Toutefois, il est essentiel de préciser que lorsque la Cour exerce sa compétence, les États Parties doivent s'acquitter des responsabilités découlant du Statut de Rome, auxquelles ils ne peuvent se soustraire. Cela conduit à des situations particulièrement graves quand le non-respect de ces responsabilités se traduit par le refus de fournir l'assistance requise dans le cadre des enquêtes menées par le Bureau du Procureur, ce qui entrave ou empêche l'accès aux éléments de preuve et risque de faire échouer les procédures et de créer des conditions propices à l'impunité.

De même, la lutte contre l'impunité est entravée chaque fois qu'un État partie manque à son obligation d'exécuter les mandats d'arrêt émis par la Cour. L'absence de coopération avec la Cour dans l'exécution de ses ordonnances l'empêche également de rendre aux victimes la justice qu'elles réclament et méritent. Refuser de coopérer avec la Cour au motif qu'elle n'est pas impartiale parce qu'un grand nombre d'affaires dont elle est saisie porte sur des violations qui auraient été

commises dans la même région n'est pas un argument valide.

Le moment est venu de changer de discours. Ceux qui invoquent cet argument font abstraction du fait que les situations au Mali, en Côte d'Ivoire, en Ouganda, en République démocratique du Congo et les deux situations en République centrafricaine ont été déférées à la Cour par les Gouvernements de ces pays. D'autre part, les situations qui ont cours en Libye et au Soudan ont été renvoyées à la Cour par le Conseil de sécurité. Le Bureau du Procureur n'a donné suite qu'à trois des 11 situations de son propre chef : les situations au Kenya, en Géorgie et au Burundi. Il serait donc absurde d'attendre du Bureau du Procureur qu'il rejette des renvois par des États parties afin de maintenir un équilibre géographique au niveau de ses affaires.

Durant la période couverte par le rapport, la Cour a eu un grand volume de travail : elle a lancé de nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes, dont l'une a été transférée devant elle, instruit trois procès, prononcé des jugements définitifs dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et rendu plusieurs décisions importantes en matière de réparation en faveur des victimes. Le Bureau du Procureur a ouvert une nouvelle enquête et 10 autres situations restaient en cours d'examen. Depuis le début de ses activités, la Cour a été saisie au total de 26 affaires et a fait enquête sur 11 situations.

Afin de continuer à s'acquitter de son mandat, la CPI a besoin de l'appui et de la coopération de toute la communauté internationale, et en particulier de l'ONU, avec laquelle elle partage les idéaux de responsabilisation, de protection des droits de l'homme et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous nous réjouissons d'apprendre que la Cour a bénéficié de la coopération précieuse de l'ONU sur diverses questions, telles que l'assistance opérationnelle sur le terrain, la mise à disposition de personnel des Nations Unies pour les entretiens et les témoignages, au besoin, et la diffusion d'informations produites par l'Organisation, moyennant remboursement des coûts.

Cependant, ma délégation réaffirme la nécessité pour l'ONU de participer au financement des renvois du Conseil de sécurité à la CPI. La Charte des Nations Unies tient le Conseil de sécurité responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales; par conséquent, en acceptant ces renvois, la Cour aide cet organe à s'acquitter de son mandat. S'agissant de ces cas de coopération, l'article 13 de l'Accord régissant les

relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale doit s'appliquer, avec une contribution économique de l'Organisation.

Au cours des 20 ans écoulés depuis l'adoption du Statut, nous avons été témoins de l'évolution d'une institution qui a transformé peu à peu en réalité les objectifs fixés par les délégations qui étaient venues à Rome à l'été 1998. Aujourd'hui, seuls les plus expérimentés pourraient citer toutes les affaires dont les chambres de la Cour ont été saisies ou sur lesquelles le Bureau du Procureur a enquêté. La jurisprudence de la Cour parle d'elle-même. Néanmoins, 20 ans représentent une longue période, si l'on tient compte du fait que nous voulons que cette Cour soit permanente et survive à notre génération, ainsi qu'à celle de nos enfants. Il reste beaucoup à faire, et c'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que la Cour dispose des outils nécessaires pour donner suite à son mandat.

Le Costa Rica souhaite insister sur son plein soutien à la Cour pénale internationale. Nous sommes déterminés à continuer d'appuyer l'universalisation, l'indépendance et l'intégrité de la Cour afin que, avec les autres États parties et avec le concours de la communauté des nations, nous puissions garantir le respect et la concrétisation de la justice internationale, notamment en reconnaissant l'immunité de ses juges et sa légitimité en tant qu'organe juridique.

La Cour pénale internationale a comblé un vide juridique qui avait existé durant de nombreuses décennies au cours du développement progressif du droit international. La Cour n'est pas morte, ni sur son lit de mort; au contraire, nous lui prédisons une longue vie à s'efforcer de protéger les droits des victimes et de rendre la justice.

M^{me} Leega Piiskop (Estonie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le juge Eboe-Osui, Président de la Cour pénale internationale, pour sa présentation du dernier rapport annuel en date de la Cour (voir A/73/334), et pour la manière dont il continue de servir la Cour pénale internationale (CPI). Nous nous réjouissons du débat de ce jour, qui est l'occasion d'examiner les contributions de la Cour et de la communauté internationale à la justice pénale internationale.

L'Estonie s'aligne sans réserve sur la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/73/PV.27).

L'Estonie est convaincue que la CPI est un outil essentiel pour combattre l'impunité et qu'elle

contribue ainsi à des sociétés pacifiques. La CPI a joué et continue de jouer un rôle crucial dans le maintien d'un ordre mondial fondé sur des règles et des valeurs. Il est regrettable que le système international fondé sur des règles – le fondement de la communauté internationale – soit de plus en plus menacé et remis en question. La justice pénale internationale a besoin d'un plus grand appui politique. Dans ce contexte, nous tenons à mentionner le rôle particulier que joue le Conseil de sécurité. Nous engageons tous les États et le Conseil de sécurité à prendre les mesures qui conviennent pour coopérer pleinement avec la Cour de telle sorte que les auteurs puissent être traduits en justice et que nous puissions mettre fin à l'impunité.

Nous rappelons qu'il incombe avant tout aux États d'empêcher et de réprimer les crimes internationaux, et nous soulignons que la CPI complète, et non remplace, les juridictions nationales. Le rôle complémentaire de la Cour dans la coopération avec les systèmes judiciaires nationaux et son assistance à leur renforcement revêt une importance particulière dans la lutte contre l'impunité. L'efficacité de la CPI dans l'exécution de son mandat dépend inévitablement de la pleine coopération des États avec la Cour, qu'ils soient ou non des États parties.

Nous partageons l'inquiétude du Président de la Cour face au fait que l'exécution prompte et inconditionnelle des mandats d'arrêt de la CPI reste un problème aujourd'hui. Quand les États parties ne collaborent pas, la CPI doit pouvoir compter sur le Conseil pour intervenir à plein. Il nous faut intensifier nos efforts communs pour mettre un terme aux conflits et amener les auteurs à rendre des comptes. Il nous faut également faire davantage pour offrir une protection cruciale pour les victimes et les témoins qui ont été victimes ou témoins de crimes. Je tiens ici à mettre l'accent sur le rôle important de la Cour pour faire justice aux victimes d'atrocités en fournissant une assistance et en accordant des réparations.

La Cour traite aujourd'hui plus d'affaires et de situations que jamais, couvrant la plupart des régions du monde. Nous notons qu'il y a eu des évolutions judiciaires sensibles à tous les stades des poursuites menées devant la Cour. Nous notons également que la CPI continue d'étendre ses tâches relatives aux activités d'examen préliminaire et que, cette année, deux nouveaux examens préliminaires ont été entamés. Le nombre croissant d'affaires et de situations montre aussi que la CPI bénéficie d'une large confiance et illustre la qualité des travaux conduits par la Cour. Toutefois,

la charge de travail croissante crée aussi des difficultés pour la Cour quant à son aptitude à rester efficace.

Cette année, nous avons célébré le vingtième anniversaire du Statut de Rome et vu la mise à effet, l'été dernier, de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression. C'est à nous de renforcer la Cour plus avant pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

L'Estonie est déterminée à continuer de travailler avec tous les partenaires au service des activités de la CPI et de consolider le système de justice pénale internationale. Nous appelons tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome.

M^{me} Ioannou (Chypre) (*parle en anglais*) : Je souhaite faire quelques observations en complément de la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/73/PV.27), sur laquelle ma délégation s'aligne sans réserve.

Tout d'abord, je remercie le juge Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), de son exposé. Chypre a la ferme conviction que la CPI est un pilier indispensable de l'ordre international fondé sur des règles que l'humanité s'est donné tant de mal à bâtir au cours des dernières décennies, avec l'ONU en son centre. La Cour défend tous les nobles buts que l'ONU a été créée pour servir, à savoir, veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité pour les crimes les plus graves, assurer l'application du principe de responsabilité et ainsi décourager la commission de tels crimes, mettre en avant la justice réparatrice comme élément essentiel pour obtenir la paix durable, et soutenir les victimes de ces crimes.

Afin de servir efficacement ces objectifs, la Cour a besoin d'un mandat mondial. Néanmoins, alors que nous commémorons le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et le soixante-dixième anniversaire des procès de Nuremberg, la CPI n'est pas aussi près de l'universalité que nous le voudrions. La ratification universelle du Statut de Rome demeure le seul moyen réaliste de combler effectivement les lacunes juridictionnelles et, partant, de surmonter les difficultés et insuffisances actuelles. Elle est également cruciale pour l'application du principe d'égalité devant la loi et pour la dissuasion opérante des crimes les plus graves en droit international. Nous saisissons donc cette occasion pour appeler tous les États non encore parties à ratifier le Statut de Rome.

Chypre réaffirme son attachement et son appui indéfectible à la Cour – appui que nous apportons à la Cour depuis sa création – ainsi qu'à une pleine coopération entre la Cour, l'ONU et les États Membres de l'Organisation. Nous nous félicitons que, durant la période considérée, Chypre ait fait sa première contribution symbolique au Fonds au profit des victimes, qui doit être salué pour son travail. Nous ne devons pas oublier que nous avons collectivement créé la Cour pour apporter la justice à des millions de victimes d'atrocités inimaginables qui choquent profondément l'humanité.

Comme il ressort de son rapport (voir A/73/334), la Cour a encore eu une année très remplie en termes de procédures judiciaires, dont des enquêtes, des examens préliminaires et des développements institutionnels. Elle a poursuivi l'instruction de trois de ses procès, prononcé des jugements définitifs dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et rendu plusieurs décisions importantes en matière de réparation en faveur des victimes. En outre, le Bureau du Procureur travaille sur des enquêtes en cours relatives à 11 situations.

Il est notable que le 6 septembre, la Cour ait rendu pour la première fois une décision sur la demande à elle adressée par l'accusation de se prononcer sur une question de compétence en vertu de l'article 19.3 du Statut, concluant qu'elle était compétente pour connaître de la déportation présumée d'une population depuis un État non partie au Statut de Rome vers le territoire d'un État partie. Par cette décision, la Cour a souligné que la logique sous-tendant sa détermination quant à sa compétence en matière de crime de déportation pouvait également s'appliquer à d'autres crimes relevant de sa compétence, dans les cas où un élément d'un crime avait eu lieu sur le territoire d'un État partie.

L'une des priorités de la politique étrangère de mon pays réside dans la prévention de la destruction et du trafic illicite de biens du patrimoine culturel. Nous reconnaissons donc le caractère très significatif de l'affaire Al Mahdi – première affaire où la CPI ait jugé un individu coupable du crime de guerre consistant à s'attaquer à des édifices historiques et religieux, en l'occurrence à Tombouctou, au Mali. Nous nous réjouissons des progrès sur la question des réparations dans cette affaire. Nous nous réjouissons aussi de la participation active de la Procureure de la Cour aux échanges sur la responsabilité de protéger le patrimoine culturel et de la signature d'une lettre d'intention entre la Procureure et la Directrice générale

de l'UNESCO, qui renforce leur coopération au titre de leurs mandats respectifs.

Enfin, Chypre se félicite particulièrement de la mise à effet, attendue depuis longtemps, des amendements à la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, qui est la pire forme d'emploi illégal de la force. On ne saurait trop insister sur l'importance historique de la décision de mettre à effet les amendements de Kampala. Nous attendons avec intérêt que la Cour applique le droit contenu dans ces amendements dans l'exercice de sa compétence concernant le crime d'agression, et nous sommes impatients que lesdits amendements soient universellement acceptés, de telle sorte que la communauté internationale puisse être assurée que nul ne sera à l'abri de poursuites pour la commission de ce crime international de la plus grande gravité.

M. Yelchenko (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine fait sienne la déclaration prononcée par l'observateur de l'Union européenne (voir A/73/PV.27), et je souhaite ajouter quelques observations en ma qualité nationale.

Nous souhaitons la bienvenue au Président de la Cour pénale internationale (CPI) et le remercions de sa présentation exhaustive des activités annuelles de la Cour (voir A/73/334). Cette année a été importante pour la CPI, non seulement du fait du vingtième anniversaire du Statut de Rome, mais également en raison de la mise à effet, le 17 juillet, de sa compétence en matière de crime d'agression. Cela représente un gigantesque pas en avant pour le système de justice pénale internationale et pour le renforcement du rôle préventif de la Cour, ainsi que pour la facilitation du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

En tant que représentant d'un pays coauteur du projet de résolution A/73/L.8, je veux insister une nouvelle fois sur l'importance de la coopération avec la CPI des États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, ainsi que de celle de l'ONU et des autres parties prenantes internationales et régionales, pour permettre à la Cour de mener ses travaux.

L'Ukraine soutient la Cour pénale internationale, qui a fait la preuve de son efficacité dans la promotion de l'état de droit et la lutte contre l'impunité. Il importe de souligner que l'Ukraine a été parmi les premiers États à adhérer à l'idée de mettre en place le premier tribunal international permanent sur une base conventionnelle pour établir la responsabilité pénale individuelle des crimes les plus graves en droit international. L'Ukraine

a participé activement au Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale. En 2000, j'ai eu l'honneur de signer personnellement le Statut de Rome. L'Ukraine a également été parmi les premiers États non parties à ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale.

En même temps, l'Ukraine n'est pas encore partie au Statut de Rome. Cela dit, le 17 avril 2014, le Gouvernement ukrainien a déposé une déclaration en vertu de l'article 12.3 du Statut de Rome, portant acceptation de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014. En outre, le 8 septembre 2015, le Gouvernement ukrainien a déposé une deuxième déclaration en vertu de l'article 12.3 du Statut de Rome, portant acceptation de la compétence de la CPI pour les crimes commis sur son territoire à compter du 20 février 2014, c'est-à-dire depuis le début de l'agression militaire perpétrée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Ces déclarations ont été faites pour une durée indéfinie. Le CPI pourra donc exercer sa compétence pour connaître de ces crimes, quelle que soit la nationalité des personnes qui les ont commis – même des citoyens d'un État tiers.

Durant la période à l'examen, la Cour a poursuivi sa collaboration active avec les autorités ukrainiennes et les organisations non gouvernementales du pays au sujet de l'examen préliminaire de la situation en Ukraine, à la fois à la faveur de consultations à la Cour et pendant des missions en Ukraine, dont la plus récente a eu lieu en juin de l'année courante.

En particulier, les services de répression ukrainiens, en coopération avec les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ont continué de recenser et de fournir à la Cour des renseignements, faits et éléments de preuve supplémentaires quant à la caractérisation du conflit armé en cours en Ukraine comme conflit armé international causé par l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que des informations relatives aux nombreux crimes de guerre commis par les forces armées de l'État agresseur, ses autorités d'occupation, son personnel et ses supplétifs dans les territoires ukrainiens temporairement occupés.

Nous apprécions le travail effectué par le Bureau du Procureur et attendons avec intérêt le rapport de la CPI sur ses activités d'examen préliminaire en 2018.

C'est une priorité pour les autorités ukrainiennes et une exigence forte de la part du peuple ukrainien que les organisateurs, les partisans et les auteurs des graves crimes commis en Ukraine soit tenus de répondre de leurs actes et poursuivis. À cet égard, je tiens à réaffirmer que l'Ukraine est attachée à la lutte contre l'impunité et qu'elle n'épargnera aucun effort pour que justice soit faite.

M. Oña Garcés (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation remercie le Président de la Cour pénale internationale, le juge Chile Eboe-Osuji, de sa présentation du rapport de la Cour sur ses activités en 2017/18, qui est publié sous la cote A/73/334. De même, nous accueillons avec satisfaction le projet de résolution (A/73/L.8) présenté aujourd'hui par le Mexique au sujet du rapport de la Cour pénale internationale, projet dont nous nous sommes portés coauteur et dont nous espérons qu'il sera adopté par consensus.

L'Équateur a toujours défendu le rôle que joue la Cour pénale internationale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, la défense de l'état de droit et en tant que composante essentielle de la prévention des conflits et des réparations pour les victimes des crimes les plus graves. Nous réaffirmons aujourd'hui notre appui à la Cour, un mécanisme doté de caractéristiques uniques en leur genre pour lutter contre l'impunité. Nous appelons tous les États représentés ici à appuyer eux aussi la Cour afin qu'elle puisse, de manière efficace et concrète, exercer sa juridiction sur les personnes et sa compétence pour connaître des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale.

Pour mon pays, l'universalisation progressive du Statut de Rome et de la compétence de la Cour pénale internationale est un objectif incontournable. Au-delà des considérations politiques conjoncturelles, il est indispensable de mettre progressivement en place une véritable justice pénale universelle permettant de lutter contre l'impunité et de sanctionner les auteurs de crimes. Il est évident que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, qui sont soumis à la juridiction complémentaire de la Cour, peuvent être jugés de manière satisfaisante si tous les États adhèrent au Statut de Rome et fournissent à la Cour la coopération requise. Néanmoins, comme nous l'avons déjà souligné, cette universalité ne se résume pas à l'adhésion de tous les États au Statut de Rome; elle doit concerner toutes les régions du globe et tous

les crimes contre l'humanité qui sont commis en ce moment-même dans le monde, sans deux poids, deux mesures et loin des intérêts politiques ou économiques qui poussent à évaluer des situations similaires avec des critères différents.

À cet égard, nous saluons et appuyons le travail assidu de la Cour, qui, depuis sa création, a été saisie de 26 affaires concernant 41 suspects ou accusés. De même, nous exprimons notre appui total à la Procureure de la Cour, M^{me} Fatou Bensouda, qui, par son travail, a contribué aux récentes réalisations historiques de la Cour et lui a permis, durant la période considérée, de lancer des mandats d'arrêts à l'encontre de deux personnes et d'instruire trois procès. Nous sommes favorables à ce que la Procureure poursuive ses enquêtes sur 11 situations et continue d'ouvrir des enquêtes et des examens préliminaires dans toutes les régions du monde où cela est nécessaire, afin de franchir ainsi une étape qui permettra de faire taire les critiques erronées sur la sélectivité et la partialité des enquêtes de la Cour. Nous regrettons que plusieurs États se soient retirés ou aient annoncé leur retrait du Statut de Rome de. Nous appuyons tout effort visant à universaliser le Statut, sans que nous ayons besoin de faire des concessions qui diminuent la portée ou les compétences de la Cour.

L'Équateur a inscrit dans sa Constitution de 2008 et dans sa législation pénale nationale l'imprescriptibilité des actes et des peines relatifs au crime de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre, aux disparitions forcées de personnes et au crime d'agression. Dans notre pays, aucun de ces crimes ne bénéficie de l'amnistie ou de la prescription, ce qui coïncide pleinement avec la vocation du Statut de Rome à lutter contre l'impunité. C'est pourquoi nous nous félicitons que l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome ait décidé, par consensus, de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet dernier. L'Équateur est en train de ratifier les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, dits amendements de Kampala, et lance un appel pour qu'ensemble nous travaillions à leur universalisation.

Je saisis cette occasion pour rappeler notre position à l'égard du principe de complémentarité de la Cour, auquel nous attachons une importance particulière, car c'est un mécanisme qui permet aux États de coopérer dans leur lutte contre l'impunité et qui prend en compte le facteur particulièrement important qu'est le renforcement des capacités nationales.

La complémentarité signifie que la Cour pénale internationale agit à l'appui des juridictions nationales et non à leur place.

L'Équateur appuie toutes les initiatives qui visent à renforcer la lutte contre l'impunité. Il a donc organisé avec succès en juin un séminaire régional de haut niveau sur la Cour pénale internationale, durant lequel 11 gouvernements d'Amérique latine ont souscrit à la Déclaration de Quito adoptée à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Dans le même esprit d'engagement, j'ai le plaisir d'annoncer que le Gouvernement équatorien adhérera dans les prochains jours au Code de conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Ma délégation estime également qu'il est indispensable de doter la Cour des fonds nécessaires pour lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans le Statut de Rome, en particulier compte tenu de l'augmentation du nombre d'affaires sur lesquelles doivent statuer les magistrats, d'enquêtes que mène le Bureau de la Procureure et de la charge de travail. Il importe également de renforcer les mécanismes visant à mobiliser des ressources et à dynamiser la coopération entre la communauté internationale et le Fonds au profit des victimes, dans la mesure où ce fonds appuie les travaux de la Cour dans un domaine consubstantiel de la justice, à savoir la protection et les réparations en faveur des victimes de crimes visés par le Statut de Rome.

Ma délégation appuie les efforts que déploie le système des Nations Unies pour améliorer les canaux de coopération avec le Bureau de la Procureure et les autres organes de la Cour. Nous appelons les États Membres à fournir tout l'appui possible pour appliquer et exécuter les décisions des autorités compétentes de la Cour. Nous saluons toutes les activités menées cette année pour commémorer le vingtième anniversaire du Statut de Rome, qui ont permis d'envoyer un puissant message d'appui à la Cour et de souligner l'importance du mandat de ce tribunal particulier ainsi que la nécessité de renforcer la Cour et d'améliorer son efficacité face à la prolifération alarmante des crimes les plus graves dans le monde entier.

Enfin et non des moindres, ma délégation tient à remercier tout particulièrement le Greffe de la Cour et le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, dont l'efficacité et l'excellent travail de coordination et

d'appui ont permis d'obtenir les résultats mentionnés plus haut.

M^{me} Telalian (Grèce) (*parle en anglais*) : La Grèce s'associe à la déclaration plus tôt au nom de l'Union européenne (voir A/73/PV.27). Je voudrais ajouter quelques observations à titre national. Premièrement, nous remercions le Président de la Cour pénale internationale, le juge Chile Eboe-Osuji, de son exposé détaillé. Nous remercions également la Cour pénale internationale de la présentation de son rapport annuel à l'ONU (voir A/73/334), qui nous donne l'occasion de faire le bilan des progrès accomplis par la Cour durant la période considérée en matière de lutte contre l'impunité et de réfléchir aux problèmes auxquels elle se heurte.

Cette année, nous célébrons le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome. Le 17 juillet 1998 à Rome, la communauté internationale a franchi un pas crucial en vue de créer un tribunal pénal international permanent qui serait en mesure à la fois d'intervenir en tant que mécanisme complémentaire dans toute situation impliquant des crimes internationaux graves et de servir de puissant moyen de dissuasion contre la commission de tels crimes.

Ayant depuis le tout début appuyé sans réserve la création de la Cour pénale internationale (CPI), la Grèce tient à réaffirmer, à l'occasion de cet anniversaire, son soutien à la Cour et à sa légitimité, ainsi qu'à exprimer son attachement à son indépendance et à l'intégrité du Statut de Rome. À cet égard, nous regrettons les retraits récents du Statut de Rome et nous demandons à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Statut afin d'élargir son champ d'action et d'approfondir le travail fait à son titre, pour garantir que les crimes internationaux les plus odieux ne restent pas impunis. Nous exprimons aussi notre volonté de continuer d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat dans un environnement international de plus en plus complexe, qui est radicalement différent de celui d'il y a 20 ans, lorsque le Statut avait été adopté. Nous sommes fermement convaincus que la Cour doit pouvoir agir sans entrave, dans le cadre des paramètres juridiques définis par son traité fondateur. Nous encourageons également la Cour à poursuivre l'examen de ses procédures judiciaires et administratives afin de renforcer son efficacité, de maximiser les incidences de son travail et de répondre aux attentes de la communauté internationale et des victimes des crimes qui relèvent de sa compétence.

Comme le démontre le rapport de la Cour pénale internationale, la coopération effective avec la Cour reste un défi majeur pour l'exécution de son mandat. En outre, tandis que les saisines par le Conseil de sécurité peuvent aider à étendre le rayon d'action de la Cour aux domaines ne relevant pas de la portée de sa compétence, le suivi actif de telles saisines est crucial pour assurer la coopération avec la Cour et utiliser pleinement les possibilités qu'offre le Statut de Rome pour la lutte contre l'impunité. Nous partageons donc le point de vue présenté dans le rapport, selon lequel un dialogue structuré entre la Cour et le Conseil pourrait faciliter l'application des résolutions de renvoi adoptées par le Conseil et renforcer l'application du principe de responsabilité.

Dernier élément mais non des moindres, la Grèce se félicite de la mise à effet historique, pendant la période considérée, de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, qui complète le cadre réglementaire du Statut de Rome et renforce l'interdiction et la prévention de l'emploi illégal de la force dans les relations internationales, ce qui contribue à l'affermissement des buts et principes pertinents inscrits dans la Charte des Nations Unies.

M^{me} Byrne Nason (Irlande) (*parle en anglais*) : L'Irlande s'associe à la déclaration faite plus tôt par l'observateur de l'Union européenne au nom de ses États membres (voir A/73/PV.27).

Je voudrais saisir cette occasion pour remercier la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport annuel à l'Assemblée générale (voir A/73/334) et pour remercier le Président de la Cour, le juge Eboe-Osuji, de l'exposé qu'il a présenté aujourd'hui (voir A/73/PV.27), lequel décrit une année d'évolutions importantes concernant de nombreux aspects du travail de la Cour.

Cette année marque le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome et nous donne l'occasion de réfléchir à la réalisation que représente la Cour pénale internationale. Il y a 20 ans, la communauté internationale a créé la première cour pénale internationale permanente, qui avait la compétence de poursuivre en justice des individus au motif des crimes les plus graves de portée internationale, lorsque les États n'ont pas la volonté ou les moyens de le faire. Ce faisant, nous avons indiqué clairement que certaines limites ne doivent pas être franchies et que, si elles le sont, les auteurs des infractions doivent répondre de leurs actes et que la justice doit être rendue aux victimes. Les victimes doivent être au cœur de nos préoccupations.

Mon pays, l'Irlande, considère que la Cour pénale internationale est la pierre angulaire de la justice pénale internationale. Le rapport annuel, qui présente régulièrement l'éventail des situations examinées par la Cour, les différentes enquêtes en cours et les dossiers traités, démontre selon nous à quel point la Cour est indispensable. Depuis qu'elle existe, la Cour fait l'objet de nombreuses critiques, dont certaines peuvent être justifiées, bien sûr, car aucune institution n'est parfaite. Les critiques constructives sont à la fois justifiées et utiles.

Toutefois, certaines des critiques les plus dures à l'encontre de la Cour ne sont pas motivées par le fait que la Cour ne s'est pas acquittée de son mandat, mais précisément parce qu'elle fait son devoir de lutter contre l'impunité pour les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Me faisant l'écho des paroles de M. Simon Coveney, Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et du commerce de l'Irlande, en charge des questions liées au Brexit, dans sa déclaration à l'Assemblée le mois dernier (voir A/73/PV.13), je saisis la présente occasion pour réaffirmer l'attachement continu de l'Irlande à la Cour afin de veiller à ce qu'elle puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Cette année, nous avons aussi été témoins d'un autre fait nouveau important et historique, lorsque la compétence de la Cour en matière de crime d'agression a été mise à effet à compter du 17 juillet. L'Irlande se félicite de cette évolution importante. Elle envoie un message clair au sujet de l'importance fondamentale de l'interdiction de l'emploi de la force et à propos de l'impératif primordial de préserver la paix mondiale. L'Irlande a ratifié l'amendement au Statut de Rome concernant le crime d'agression il y a quelques semaines seulement, le 27 septembre.

Il est toujours important de rappeler que la Cour ne fonctionne pas isolément. Elle est certainement un élément clef dans le système de la justice pénale internationale. Comme l'indique clairement le rapport annuel, la Cour a un réseau de relations avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les États et la société civile. La coopération de la part de la communauté internationale dans son ensemble est essentielle pour assurer le succès de la Cour. Dans ce débat, nous pensons qu'il est particulièrement pertinent de réfléchir aux relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies. La justice et la paix sont au cœur même de la raison d'être

des deux organisations. L'Irlande partage pleinement le point de vue que la Cour et l'ONU, tout en ayant des mandats clairement différents, peuvent et doivent se renforcer mutuellement dans la mise en œuvre de ces mandats. Il est encourageant de voir un passage dans le rapport sur la coopération en cours entre l'Organisation et la Cour, notamment le soutien indispensable à la Cour de la part des hauts responsables de l'ONU, y compris le Secrétaire général.

Le rapport mentionne également l'importance de la coopération entre la Cour et le Conseil de sécurité. L'Irlande s'est réjouie que, le 6 juillet, les États Parties à la Cour qui siègent au Conseil de sécurité, sous la houlette des Pays-Bas, ont convoqué une réunion selon la formule Arria pour discuter des relations entre la Cour et le Conseil. Lors de cette réunion, de nombreuses suggestions utiles ont été présentées sur la façon de renforcer l'interaction et la coopération entre le Conseil et la Cour. Nous pensons que ces suggestions méritent d'être examinées davantage. En particulier, l'Irlande se féliciterait d'un examen plus approfondi des mécanismes possibles pour améliorer le soutien que le Conseil peut fournir à la Cour, s'agissant du travail de la Cour sur les situations qui lui sont déférées par le Conseil conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Une question clef que le Conseil de sécurité doit aborder, ce sont les cas de non-coopération des États dans le contexte de telles saisines. Quinze cas de ce type ont été adressés au Conseil mais, d'après le rapport, ce dernier n'y a apporté aucune réponse concrète. En outre, nous pensons que la Cour doit recevoir un appui financier adéquat lorsque des situations lui sont déférées. Ces questions représentent sans aucun doute des défis, mais il est nécessaire de les aborder pour permettre à la Cour de faire ce que le Conseil lui prescrit quand il lui défère de telles situations, à savoir rendre la justice dans des situations suscitant de graves préoccupations et pouvant déstabiliser la paix et la sécurité internationales.

Je saisis aussi cette occasion pour réitérer que l'Irlande est fermement d'avis qu'il faut qu'il y ait cohésion au sein de la communauté internationale s'agissant d'engager des poursuites contre les auteurs d'atrocités criminelles via le système de justice pénale internationale. Le renvoi de situations à la Cour doit être cohérent. L'Irlande appuie la réforme du droit de veto au Conseil de sécurité et est d'avis qu'il faut pour le moins en limiter le recours, conformément à l'initiative franco-mexicaine et au code de conduite du Groupe

interrégional Responsabilité, cohérence et transparence concernant l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Je voudrais aussi souligner l'importance accordée aux victimes par le Statut de Rome. L'une des innovations positives du Statut de Rome est la manière dont ce document a cherché à répondre aux besoins des victimes. L'une de ces innovations a été la création du Fonds au profit des victimes. Le travail crucial du Fonds consiste à rendre justice aux victimes, à leurs familles et à leurs communautés, en leur offrant des réparations concrètes. Il importe de rappeler que le Fonds dépend des contributions volontaires pour fonctionner et que, sans un appui actif de la part des États Parties, il ne pourra pas effectuer ce travail vital. C'est pourquoi l'Irlande s'enorgueillit de faire régulièrement une contribution annuelle au Fonds, une contribution qu'elle a augmentée cette année. En outre, comme les membres le verront dans le rapport annuel, l'Irlande a lancé en février une initiative conjointe avec le Fonds et a dirigé une mission de suivi dans le nord de l'Ouganda, en vue d'évaluer l'incidence du travail du Fonds et de promouvoir son action. Le Président de l'Assemblée des États Parties et des représentants de 10 États Parties ont participé à cette mission. Nous croyons fermement que rendre réellement et effectivement justice et offrir des réparations est essentiel à la mise en œuvre du Statut de Rome. Nous faisons écho à l'appel lancé par le Fonds aux États Parties et aux autres États pour qu'ils envisagent de verser des contributions nouvelles et plus importantes.

En conclusion, l'Irlande, comme d'autres, est tout à fait consciente que pour mettre en œuvre les principes énoncés dans le Statut de Rome, il est absolument essentiel que nous œuvrions de concert. Nous sommes engagés en faveur de l'universalité du Statut de Rome. Plus vaste est la compétence de la Cour pénale internationale, plus il y a de chances que les principes fondamentaux qui sous-tendent le Statut seront respectés. Nous invitons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir partie au Statut de Rome.

M. Bermúdez Álvarez (Uruguay) (*parle en espagnol*) : La délégation uruguayenne se félicite du rapport complet de la Cour pénale internationale sur ses activités pour la période allant du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018 (voir A/73/334).

D'importants faits sont survenus durant cette période, entre autres l'activation par l'Assemblée des États Parties réunie en décembre 2017 de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression, qui a pris effet à la date du 17 juillet 2018 et qui coïncide avec le vingtième anniversaire du Statut de Rome. L'activation de la compétence de la Cour concernant le crime d'agression est à elle seule un motif de satisfaction en ce qu'elle consacre le triomphe de l'idéal de justice et du droit. Malgré l'opposition de plusieurs États, laquelle n'a aucune justification juridique, un consensus s'est finalement dégagé.

Il est très important pour nous de pouvoir compter, malgré ses carences et bien qu'il importe de l'améliorer, sur une cour indépendante pour juger les crimes les plus atroces visés à l'article 5 du Statut de Rome. La Cour pénale a marqué un jalon dans la lutte menée par la communauté internationale contre l'impunité et contre les atteintes les plus graves à l'être humain, à son intégrité et à ses droits. Cette évolution n'a été possible que parce que la priorité a été accordée au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, l'accent étant mis sur les victimes de ces crimes atroces. La Cour peut maintenant se saisir d'affaires impliquant des crimes tels que, par exemple, les violences envers les femmes et les enfants, l'esclavage, et l'utilisation et le recrutement d'enfants.

C'est parce que la défense des droits de l'homme, au niveau national comme au niveau international, a toujours été une priorité pour mon pays que l'Uruguay a contribué à la création de la Cour, en prenant part au processus de négociations qui a conduit à sa création. Il a été l'un des premiers pays à ratifier le Statut de Rome, en promulguant, en 2006, la loi No 18026 sur la coopération avec la Cour pénale internationale, et aussi le premier pays d'Amérique latine à ratifier les amendements de Kampala en septembre 2013.

L'importance de sa création et de la mission dont elle est chargée nous obligent à appuyer toute initiative tendant à améliorer son fonctionnement. Nous rappelons aux États Parties au Statut de Rome la nécessité de coopérer avec la Cour pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions. Il est fondamental aussi, à notre sens, que les États prennent conscience de l'importance de la Cour et, par voie de conséquence, qu'ils adhèrent au Statut de Rome et le ratifient, ainsi que ses amendements.

L'Uruguay croit fermement que la coopération des États avec la Cour pénale internationale est essentielle pour qu'elle puisse atteindre ses objectifs et mettre fin à

l'impunité des auteurs d'actes odieux visés au Statut de Rome. Il importe de garder présent à l'esprit le travail des juges, leur indépendance et leur impartialité et celles de la Cour, ainsi que le travail difficile qu'ils effectuent dans le cadre de leurs fonctions.

Pour l'Uruguay, il est absolument essentiel de combattre les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide et d'agression perpétrés contre les droits des hommes, des femmes, des enfants et des groupes. Il importe, même dans ce contexte marqué par les difficultés et le manque de coopération, d'appuyer de la façon la meilleure possible le travail de la Cour. Ceci est essentiel pour garantir le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine et de l'état de droit au niveau international.

M. Arriola Ramírez (Paraguay) (*parle en espagnol*) : La délégation de la République du Paraguay remercie le Président de la Cour pénale internationale, M. Eboe-Osuji, de sa présentation du rapport annuel de la Cour (voir A/73/334), et salue les activités menées par la Cour et le Bureau du Procureur en 2017-2018.

La délégation paraguayenne s'est portée coauteur du projet de résolution A/73/L.8 dont l'Assemblée générale est saisie aujourd'hui.

Pour le Paraguay, la création d'une Cour pénale internationale a marqué un jalon extrêmement important dans l'histoire de l'humanité, dans le cadre de ses efforts visant à lutter contre l'impunité pour les crimes les plus atroces, à y mettre fin, à rendre justice aux victimes de crimes de portée internationale et à leur offrir réparation, dans le respect du droit international et des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Le Paraguay réaffirme son attachement à la justice pénale internationale et plaide pour l'universalisation de Statut de Rome, auquel il est partie, et des amendements de Kampala qui font l'objet d'un processus d'examen législatif au niveau du Congrès national, une procédure constitutionnelle normale avant leur éventuelle approbation et ratification.

Dans sa Constitution, le Paraguay reconnaît les principes du droit international, et se laisse guider par les principes qui en émanent; accepte un ordre juridique supranational qui garantit, entre autres, le respect des droits de l'homme, et interdit et déclare imprescriptibles le génocide, la torture, la disparition forcée, les enlèvements et les homicides pour raisons politiques.

Pour sa part, la loi d'application nationale du Statut de Rome fixe les peines pour le génocide, les

crimes contre l'humanité et les crimes de guerre et en établit la gradation, distingue la compétence nationale et la compétence universelle, et précise les limites de la compétence nationale, dispositions qui sont complétées par la législation pénale générale.

Les tribunaux paraguayens ont également acté dans leur jurisprudence le principe de la compétence universelle. Je citerais à titre d'exemple l'accord et arrêt no 195/2008 de la Cour suprême de justice de la République du Paraguay, qui est emblématique en ce qu'il établit l'imprescriptibilité de crimes horribles et répudiés, tels que la torture, consacrant ainsi une norme élevée en matière de protection des droits de l'homme et réaffirmant que les violations des droits fondamentaux ne doivent pas rester impunies.

La République du Paraguay est dotée d'un cadre juridique propice à la réalisation de la justice pénale internationale et maintient depuis 2003 une invitation ouverte aux organisations internationales qui souhaiteraient observer les mesures mises en œuvre dans le pays par les organismes gouvernementaux et les organisations de la société civile en vue de promouvoir les droits de l'homme.

La République du Paraguay considère que la Cour, dans l'exercice de la compétence universelle et conformément au principe de complémentarité, peut, dans les situations de violations graves et systématiques contre l'humanité, représenter une lueur d'espoir et de justice pour des peuples opprimés par des régimes autoritaires en amenant les responsables de telles violations à répondre de leurs actes devant la justice pénale internationale. C'est pourquoi le Paraguay appelle tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome ou à ses amendements, ainsi que tous les acteurs de la communauté internationale, à coopérer avec la Cour pénale internationale pour garantir son indépendance et son impartialité, faciliter ses enquêtes et exécuter ses arrêts en vue de juger les accusés dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, de faire répondre de leurs actes les auteurs de crimes odieux et d'indemniser les victimes.

Enfin, le Paraguay plaide en faveur de la convergence d'autres institutions et mécanismes existants afin de donner plein effet à la justice pénale internationale au sein de la Cour pénale internationale. Nous comptons sur le travail des organismes internationaux, mondiaux, régionaux et sous-régionaux pour surveiller la situation des droits de l'homme dans le monde et recenser les cas possibles d'atrocités

criminelles. Nous soulignons la nécessité d'optimiser les relations de coopération entre la Cour pénale internationale et le Conseil de sécurité dans le suivi des affaires déferé par le Conseil à la Cour et dans l'exécution des décisions de la Cour par le Conseil.

Nous estimons que le débat sur les questions d'intérêt mutuel entre les deux organes, et en particulier sur la pertinence des travaux des comités des sanctions du Conseil pour l'exécution des décisions de la Cour, contribuera à cet objectif. Nous nous félicitons également du travail réalisé par les organisations non gouvernementales, la société civile et les milieux universitaires pour promouvoir l'universalisation du Statut de Rome et de ses amendements et pour sensibiliser aux vertus du système multilatéral de justice pénale internationale.

M. Imnadze (Géorgie) (*parle en anglais*) : La Géorgie s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (A/73/PV.27), et je voudrais ajouter quelques remarques à titre national.

D'emblée, je remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Eboe-Osuji, de son exposé détaillé et me félicite du rapport de la Cour (voir A/73/334). La promotion de l'universalité et le renforcement de la coopération avec la Cour constituent des facteurs essentiels pour assurer l'efficacité du travail de la CPI et mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus flagrants qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être internationaux. Nous considérons que le rôle de la CPI est de compléter, plutôt que de remplacer, les systèmes judiciaires nationaux existants, la responsabilité première d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs restant du ressort des États.

Alors que nous célébrons le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, la communauté internationale doit adopter une position commune dans cette lutte contre l'impunité. Nous nous félicitons de l'événement historique qu'a été l'activation de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression le 17 juillet de cette année, Journée de la justice pénale internationale. Dans le monde instable dans lequel nous vivons tous aujourd'hui, il est vital que nous appuyions sans réserve la justice internationale. Le Statut de Rome a essentiellement créé une institution permanente et mondiale incarnant les principes de Nuremberg que sont la lutte contre l'impunité et la prévention des crimes les plus odieux. Il est temps de réfléchir aux défis, de faire le bilan de ce qui a été accompli et de nous unir pour faire écho à l'appel « Plus jamais ça! ».

Depuis la ratification du Statut de Rome en 2003, la Géorgie coopère avec la Cour pénale internationale. Afin d'assurer une coopération pleine et entière avec celle-ci, nous avons adopté une loi d'application du Statut de Rome au niveau national. En outre, en décembre 2017, un bureau extérieur de la CPI a été ouvert en Géorgie pour appuyer divers organes de la Cour et coopérer avec les parties prenantes sur le terrain et les organismes compétents des Nations Unies. À cet égard, je voudrais souligner qu'il y a quelques jours à peine, la Géorgie a accueilli une conférence régionale de haut niveau de la CPI destinée à promouvoir et renforcer la coopération entre la CPI et les pays d'Europe orientale et d'Asie occidentale.

Je voudrais conclure en soulignant le soutien de la Géorgie aux recommandations figurant dans le présent rapport de la Cour pénale internationale concernant la nécessité d'enquêter sur les crimes commis en Géorgie pendant l'agression russe de 2008 et, dans ce contexte, nous appuyons l'appel lancé par la Procureure à la Fédération de Russie pour que celle-ci coopère avec la Cour dans ses enquêtes. Je voudrais réaffirmer une fois de plus le soutien indéfectible de mon pays à la CPI, qui est un outil important de la communauté internationale dans la lutte contre l'impunité et apporte une contribution importante à la préservation de sociétés pacifiques.

M^{me} Stresiná (Roumanie) (*parle en anglais*) : Nous remercions le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Eboe-Osuji, de sa présentation éloquente du rapport annuel de la Cour (voir A/73/334).

La Roumanie s'associe à la déclaration faite par l'observateur de l'Union européenne (voir A/73/PV.27).

Il y a 20 ans, plus de 120 États se sont collectivement engagés à mettre fin à l'impunité pour les crimes les plus graves. L'adoption du Statut de Rome a modifié le paradigme de la justice pénale internationale, envoyant un message fort pour signaler que les auteurs de ces crimes horribles doivent et peuvent répondre de leurs actes.

L'anniversaire de cette année nous a offert une excellente occasion de réfléchir à ce qui a été accompli et aux enseignements qui ont été tirés du fonctionnement de la seule institution judiciaire pénale internationale permanente. La CPI a enregistré d'importants progrès dans son développement. Avec des affaires en cours à tous les stades de la procédure, la Cour a développé sa propre jurisprudence, notamment

des normes qui pourraient servir de référence à l'avenir. Dans ce contexte, nous nous devons de rappeler qu'elle a contribué à faire de la violence sexuelle en temps de conflit et de la destruction du patrimoine et des biens culturels des crimes internationaux.

L'effet dissuasif croissant de la CPI est de plus en plus manifeste. Les enquêtes sur les crimes de masse sont désormais la norme attendue, et on ne peut passer sous silence l'apport de la Cour à cette fin. Les critiques plus virulentes de ses détracteurs ne sont que le reflet de sa pertinence. En tant qu'organe indépendant travaillant dans un paysage politique tendu, la détermination de la Cour ne doit pas être compromise par l'instabilité de ses relations avec les États ni ses difficultés implicites à obtenir leur coopération et des ressources.

Si nous sommes convaincus que le choix des affaires et des situations procède d'une application non discriminatoire des critères pertinents, le rôle de la Procureure est extrêmement difficile et inévitablement sujet à controverses. Toutefois, la Cour doit veiller à ce que ses procédures soient équitables afin de préserver sa crédibilité et son efficacité. De ce point de vue, nous voudrions saluer les efforts que déploie la Cour pour mettre en œuvre les réformes nécessaires afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux.

Dans le même temps, nous voudrions souligner qu'une approche axée sur les victimes en matière de justice pénale est l'une des innovations introduites par la CPI. Par conséquent, nous encourageons la Cour et les États à concentrer leurs efforts sur la participation et la représentation effective des victimes en s'attaquant aux problèmes qui se posent dans ce domaine. La confiance des victimes dans la Cour sera toujours un indicateur fort de sa légitimité.

La CPI n'est pas exempte de problèmes. De toute évidence, il importe d'examiner dans un esprit constructif les différentes préoccupations liées à la performance de la Cour. Toutefois, les critiques doivent prendre en considération les limites imposées par la compétence de la Cour au titre du Statut, le fait qu'elle dépend de l'appui apporté par les États et ses contraintes financières extérieures. À cet égard, nous ne devons pas oublier que même si la CPI est un élément essentiel du système créé par le Statut de Rome, il n'est pas le seul. Il s'agit d'un tribunal de dernier ressort qui n'a pas été conçu pour traiter de tous les crimes internationaux commis dans le monde et qui ne peut pas le faire. En réalité, la force du système devrait reposer sur les travaux des tribunaux nationaux, qui doivent

jouer un rôle de premier plan pour garantir le respect du principe de responsabilité s'agissant des crimes les plus choquants.

La Roumanie est l'un des coordinateurs des activités ayant trait à cette question depuis 2017, et à ce titre, appuie fermement la mise en œuvre du principe de complémentarité, qui est la pierre angulaire du dispositif de la CPI. À long terme, notre objectif doit être la réduction du nombre d'affaires soumises à la Cour, au fur et à mesure que de plus en plus d'États Membres auront la volonté et la capacité de mener à bien des enquêtes ou des poursuites pour les crimes commis dans leur juridiction. Par conséquent, nous nous associons à l'appel lancé par la Cour aux acteurs concernés pour qu'ils incluent des objectifs de renforcement des capacités dans les programmes de réforme judiciaire, dans le cadre de l'appui au développement de l'état de droit.

En outre, nous devons garder à l'esprit que la Cour compte sur la coopération des États pour pouvoir mener à bien ses travaux. Dans ce contexte, nous voudrions réaffirmer l'appui de la Roumanie à la Cour et nous associer aux appels lancés en faveur du renforcement de la coopération entre les États parties et la CPI, conformément aux obligations énoncées dans le Statut de Rome.

Les possibilités d'améliorer les relations entre le Conseil de sécurité et la Cour en vue de mieux lutter contre les crimes les plus graves qui menacent la paix et la sécurité internationales ne sont toujours pas pleinement exploitées. Après la réunion du Conseil organisée selon la formule Arria en juillet de cette année, nous appelons à la poursuite d'un dialogue plus structuré et orienté vers l'action sur cette question.

La Roumanie se félicite de la décision historique prise par consensus l'an dernier, en vue de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, ce qui renforce l'interdiction du recours illégal à la force consacrée par la Charte des Nations Unies. Certes, nous pouvons poursuivre le débat quant au fait que cela peut nous amener éventuellement à attendre trop de la CPI, mais à notre avis, la principale valeur ajoutée de cette décision réside dans son pouvoir symbolique, car elle oblige les décideurs et les citoyens à se pencher sur la question de la légalité des guerres, et plus précisément sur la responsabilité des individus en ce qui concerne les guerres.

Pour terminer, la Roumanie partage l'opinion selon laquelle l'adoption du Statut de la CPI constitue l'une des réalisations les plus importantes en matière de lutte contre l'impunité. L'universalité du Statut de Rome serait un outil important pour prévenir les violations du droit pénal international et en même temps, une contribution importante à l'instauration d'une paix durable et à l'édification de sociétés plus saines, conformément aux principes et aux valeurs fondamentaux de l'ONU.

M. Escalante Hasbún (El Salvador) (*parle en espagnol*) : À l'instar des autres orateurs, nous voudrions tout d'abord remercier le juge Chile Eboe-Osuji, Président de la Cour pénale internationale (CPI), pour la présentation du rapport de la CPI (voir A/73/334), qui décrit par le menu ses activités administratives et judiciaires, et qui est présenté à l'Assemblée générale en application de l'article 6 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et du paragraphe 28 de la résolution 72/3.

Ma délégation se félicite également de la commémoration, le 17 juillet, du vingtième anniversaire du traité fondateur de la Cour, à savoir le Statut de Rome. Nous soulignons l'importance du mandat de la Cour pour la communauté mondiale, ainsi que la nécessité de renforcer le système de justice pénale internationale.

Nous notons avec satisfaction que pendant l'année écoulée, la Cour pénale internationale a continué de mener une activité intense. En effet, la Cour a lancé de nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes, instruit trois procès, prononcé des jugements définitifs dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et rendu plusieurs décisions importantes en matière de réparations en faveur des victimes, un domaine prioritaire qui figure parmi les principaux atouts de la Cour pénale internationale. En outre, le Bureau du Procureur a ouvert une nouvelle enquête et 10 autres situations étaient toujours en cours d'examen.

À cet égard, nous sommes conscients que la Cour pénale internationale a accompli de grands progrès ces dernières années, tout en reconnaissant qu'il reste encore beaucoup à faire et que le chemin à parcourir est semé d'embûches mais aussi plein de possibilités pour faire avancer ce processus qui a été lancé, qui permet de traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et de crimes visés par le Statut

de Rome et qui est surtout un outil de dissuasion pour ces crimes.

Pour ces motifs, mon pays appelle les États à adhérer aux amendements de Kampala, et se félicite en particulier de la mise à effet de la compétence de la Cour pour le crime d'agression, en juillet, conformément à la décision adoptée par la Conférence des États Parties à New York en décembre 2017. Cela permet de renforcer la juridiction et la compétence de la Cour pénale internationale.

Dans le cadre de notre engagement envers la communauté internationale et la Cour pénale internationale en vue de renforcer la structure normative et opérationnelle de celle-ci, des démarches ont été lancées dans mon pays, conformément à la législation nationale, en vue de ratifier, dans les plus brefs délais, l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, car nous sommes convaincus que cet instrument facilitera non seulement l'exercice de ses fonctions mais aussi la réalisation de ses objectifs.

Enfin, je voudrais terminer en réitérant l'attachement et l'appui fermes de mon pays aux travaux de la Cour pénale internationale. Nous exhortons ceux qui n'ont pas encore ratifié le Statut de Rome et ses deux amendements à poursuivre leur processus d'analyse en vue de parvenir à la pleine universalité dans un avenir proche, afin de promouvoir la justice et le respect du principe de responsabilité au niveau mondial.

M. García Moritán (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord féliciter le juge Chile Eboe-Osuji pour son élection à la présidence de la Cour pénale internationale et le remercier d'avoir présenté le rapport (voir A/73/334) sur les activités de la Cour pendant l'année écoulée.

Je me félicite également de la présentation des rapports du Secrétaire général (A/73/333 et A/73/335) sur les dépenses engagées et les remboursements reçus par l'Organisation des Nations Unies au titre de l'assistance fournie à la Cour pénale internationale et sur l'application de l'article 3 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale. L'Argentine se félicite en outre de l'adoption, cette année, du projet de résolution sur le rapport de la Cour pénale internationale (A/73/L.8), qui coïncide avec la présentation de ce rapport par le Président et le débat sur ce point de l'ordre du jour.

La Cour, par les activités importantes qu'elle a menées depuis la présentation du dernier rapport (voir

A/72/PV.36), démontre une fois de plus dans les faits qu'elle est un outil essentiel en matière de lutte contre l'impunité, de promotion des droits de l'homme et de renforcement de l'état de droit au niveau international.

Dans le cadre du vingtième anniversaire du Statut de Rome, l'Argentine réaffirme son engagement indéfectible en faveur de la Cour, en participant activement aux mécanismes prévus par l'Assemblée des États Parties, et en vue de l'universalisation du Statut.

Même si l'appui de l'Argentine se manifeste de différentes manières, nous sommes particulièrement fiers d'avoir été le premier État Partie à signer les quatre accords de coopération proposés par la Cour. L'Argentine a également ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression et, par conséquent, se félicite du déclenchement de la compétence de la Cour sur ce crime. Cette mise à effet vient compléter l'édifice juridique de la Cour, réaffirmant la primauté du droit et de la justice sur la force dans les relations internationales.

Je souhaite aborder la question des relations entre la Cour et l'ONU. Les relations entre l'Organisation et la Cour sont cruciales et fondées sur le respect de l'indépendance judiciaire de la Cour. À cet égard, nous réitérons certaines préoccupations de l'Argentine concernant le renvoi de situations par le Conseil de sécurité, en particulier le coût financier de ces renvois, qui est actuellement couvert exclusivement par les États parties à la Cour, alors même que le Statut de Rome et l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour stipulent clairement que le coût de ces renvois doit être couvert par l'ONU.

La lutte contre l'impunité est un objectif des États parties au Statut de Rome et de l'ONU, et cet objectif doit s'accompagner de la mobilisation des ressources nécessaires pour permettre à la Cour de s'acquitter de ses fonctions. L'inaction à cet égard pourrait mettre en péril la durabilité des enquêtes de la Cour et porter préjudice à la crédibilité de l'Organisation. De même, nous estimons qu'il est possible d'améliorer les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité, en particulier en ce qui concerne les travaux des organes subsidiaires du Conseil, notamment les comités de sanctions ou le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Enfin, l'Argentine tient à souligner la contribution que la Cour pénale internationale apporte à la réalisation des objectifs de l'Organisation en matière de lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent la

communauté internationale. En effet, il est indéniable que la Cour contribue à la configuration d'un système multilatéral dont l'objectif est de promouvoir le respect des droits de l'homme et de parvenir à une paix durable, conformément au droit international et aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies.

La souffrance des victimes des crimes les plus atroces est la plus grande honte de l'humanité. Nous ne pouvons permettre que ce siècle n'apporte pas une riposte énergique contre ces violations et ne nous permette pas de bâtir un monde plus juste sur la base de la primauté du droit international.

M. Islam (Bangladesh) (*parle en anglais*) : Le Bangladesh remercie le Président de la Cour pénale internationale (CPI) de son rapport détaillé (voir A/73/334), qui contient des observations perspicaces. Nous accueillons avec satisfaction ses remarques, faites à l'intention de tous les États Membres, concernant la position de la CPI vis-à-vis de la souveraineté nationale.

Le Bangladesh est heureux de s'être porté une fois de plus coauteur du projet de résolution intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale » (A/73/L.8). Nous avons pris bonne note de l'état des procédures et des poursuites de la Cour, ainsi que de l'état d'avancement des examens préliminaires.

Au cours de la période considérée, nous avons suivi avec un intérêt particulier la décision de la Chambre préliminaire de la CPI sur la question de l'expulsion forcée des Rohingyas de l'État rakhine, au Myanmar, vers le Bangladesh en notre qualité d'État partie au Statut de Rome. Nous saluons l'initiative *sua moto* prise par le Bureau de la Procureure de demander à la Chambre préliminaire de se prononcer sur cette question, en particulier à un moment où la Cour rencontre des difficultés sur de multiples fronts. Le Bangladesh considérait comme une responsabilité solennelle, en tant qu'État partie, de répondre à la lettre envoyée par la Chambre préliminaire dans les délais prévus. Dans le contexte des efforts bilatéraux que nous déployons avec le Myanmar pour garantir le retour sûr, digne et durable des Rohingyas dans l'État rakhine, nous estimons que la décision de la Chambre préliminaire concernant le déni possible de leur droit au retour est un fait important.

Le Bangladesh continuera de coopérer avec la Cour à la suite de cette décision de la Chambre préliminaire, mais il tient à souligner la nécessité de garantir l'établissement des responsabilités pour toutes les atrocités commises contre les Rohingyas par

les forces de sécurité du Myanmar et les acteurs non étatiques concernés. Dans ce contexte, nous rappelons la responsabilité qui incombe au Conseil de sécurité en présence d'éléments de preuve fiables que les crimes les plus graves au regard du droit international ont été commis contre les Rohingyas, lesquels éléments de preuve ont été fournis par la Mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar. Nous saluons la décision du Conseil des droits de l'homme de donner suite au rapport de la Mission d'établissement des faits (A/HRC/39/64) et de créer un mécanisme indépendant permanent chargé de regrouper, d'analyser et de préserver les éléments de preuve pour faciliter les poursuites par l'intermédiaire des mécanismes judiciaires nationaux ou internationaux compétents. Il est crucial, pour rétablir la confiance des Rohingyas déplacés de force dans la perspective d'un retour volontaire, que les atrocités dont ils ont été victimes soient dûment répertoriées et que leurs auteurs soient traduits en justice.

Le Bangladesh accueille avec satisfaction la décision de l'Assemblée des États parties de mettre à effet la compétence de la Cour en matière de crime d'agression en date du 17 juillet 2018. Nous appuyons également les trois amendements à l'article 8 du Statut de Rome et nous prenons note des autres propositions présentées au Groupe de travail sur les amendements.

Nous soulignons que la coopération, l'assistance et l'appui des États parties au Statut de Rome – ainsi que des autres États – restent indispensables à l'accomplissement du mandat de la CPI de manière durable et concrète. Nous réitérons la nécessité de reconnaître le mandat et la compétence de la Cour à l'échelle du système des Nations Unies afin de prendre acte de son importante contribution à la paix et à la sécurité internationales, à l'état de droit et à la création de sociétés pacifiques, justes et ouvertes. Nous prenons note de la collaboration entre l'UNESCO et le Bureau du Procureur visant à protéger le patrimoine culturel contre les attaques en période de conflit armé.

Nous soulignons combien il importe que le Conseil de sécurité continue d'appuyer le bon fonctionnement de la Cour, notamment en ce qui concerne les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil. Nous voyons clairement le bien-fondé de la suggestion visant à organiser un dialogue structuré entre le Conseil et la Cour sur les questions d'intérêt mutuel, notamment la non-coopération des États, les sanctions, les interdictions de voyager et le gel d'avoirs.

De notre côté, nous continuerons d'accorder toute la coopération nécessaire à la Cour dans les zones de mission où sont déployés nos soldats de la paix et nos observateurs militaires.

Le Bangladesh réaffirme que c'est aux juridictions nationales qu'il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes visés au Statut de Rome et d'engager des poursuites contre leurs auteurs. Nous appuyons pleinement la recommandation visant à inclure les questions relatives au Statut de Rome aux programmes de réforme juridique et judiciaire bénéficiant de l'appui de l'ONU pour le développement de l'état de droit. Cela serait particulièrement important pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome.

En tant qu'État partie, le Bangladesh reste déterminé à promouvoir l'universalité et la pleine mise en œuvre du Statut de Rome. Nous espérons que le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, qui a été célébré l'année dernière, contribuera à lancer la dynamique nécessaire à l'universalisation du Statut. Les séminaires de coopération organisés par la CPI et les autres accords de coopération avec les organisations internationales et régionales pertinentes doivent également contribuer à l'universalisation.

Le Bangladesh souligne la nécessité d'appuyer le renforcement des capacités des juridictions nationales des États parties, conformément au principe de complémentarité. Dans ce contexte, nous réitérons qu'il importe d'envisager de fournir un soutien budgétaire pour les stages et les programmes d'invitation de professionnels aux ressortissants d'États parties appartenant aux catégories des pays en développement et des pays les moins avancés. Nous avons distribué un document de travail pour examen par tous les États parties et la Cour à cette fin. Nous réitérons qu'il faut accorder l'attention nécessaire à la représentation géographique équitable du personnel de la Cour, en particulier au niveau professionnel.

Nous attachons de l'importance à l'augmentation des contributions volontaires au Fonds au profit des victimes afin que la Cour puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de réparations et d'assistance. En tant que facilitateur désigné, le Bangladesh s'efforce de collaborer avec les États parties concernés pour faciliter le règlement de leurs arriérés. Nous sommes également impatients de nous acquitter de nos responsabilités en tant que membre du Bureau de la CPI au cours des deux prochaines années.

Enfin, nous réitérons la nécessité de maintenir la solidarité entre les États parties, ainsi que l'intégrité et la crédibilité de la CPI en tant que tribunal de dernier recours pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves au regard du droit international qui relèvent de sa juridiction.

M^{me} Roopnarine (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : La Trinité-et-Tobago sait gré au Secrétaire général du rapport annuel de la Cour pénale internationale (CPI), contenu dans le document A/73/334, et des documents connexes sur les activités de la Cour en 2017-2018. Nous considérons que ces documents sont des instruments importants qui transmettent des informations essentielles sur les activités de la Cour, non seulement aux États Parties, mais aussi à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Nous saisissons aussi cette occasion pour remercier le Président de la CPI, le juge Chile Eboe-Osuji, d'avoir présenté le rapport de la Cour (voir A/73/PV.27).

La Trinité-et-Tobago avait été un protagoniste fortement impliqué dans la genèse du Statut de Rome, du fait du travail de feu notre ancien Premier Ministre, devenu par la suite Président de la République de Trinité-et-Tobago. Nous nous réjouissons donc de nous associer à d'autres pays pour célébrer le vingtième anniversaire du document fondateur de la CPI; les éloges de la communauté internationale sont justifiés et bien mérités.

Selon nous, la CPI est à la fois un gardien international et un garant international de l'état de droit. En fait, l'attachement indéfectible de la Trinité-et-Tobago à la CPI est nourri par sa reconnaissance de l'importance de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, tels qu'énumérés à l'article 5 du Statut de Rome, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

Nous nous félicitons de la mise à effet de la compétence de la Cour en matière de crime d'agression à compter du 17 juillet. La Trinité-et-Tobago a ratifié les amendements relatifs au crime d'agression en novembre 2012, à la suite de la Conférence de révision du Statut de Rome qui avait eu lieu à Kampala, en Ouganda, en 2010. Nous pensons que ce fait nouveau est un moyen d'assurer que la Cour puisse exercer une compétence plus large, y compris au sujet des crimes d'agression, prévenant ainsi l'impunité.

Malgré les nombreux défis auxquels la Cour est confrontée, il est indéniable qu'elle continue d'être une source d'espoir pour les victimes de crimes graves relevant de sa compétence, qui recherchent la justice. Ces victimes comprennent les personnes les plus vulnérables, telles que des milliers de femmes et d'enfants, lesquelles sont souvent les plus touchées par les agissements de criminels qui manifestent un mépris flagrant du caractère sacré de la vie humaine en violant le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

Néanmoins, nous restons vivement préoccupés par les retraits récents et les notifications de retrait du Statut de Rome, comme le souligne le rapport actuel. Tout en respectant le droit souverain des États de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées, la Trinité-et-Tobago est d'avis que l'engagement, et non pas le désengagement, doit être la démarche générale à l'égard de la CPI.

Nous sommes conscients que la CPI a été perçue par certains comme constituant une menace pour la souveraineté nationale. Toutefois, nous voudrions démystifier cette notion et rappeler aux États Membres que, conformément au principe de la complémentarité consacré par le Statut de Rome, la compétence de la Cour n'est invoquée que lorsque les États n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité de poursuivre en justice les auteurs présumés de crimes graves. En conséquence, aucun individu ni aucun État n'a à craindre la CPI, car elle est une instance de dernier recours.

La Trinité-et-Tobago réaffirme que le succès de la Cour est fondamentalement lié à l'universalité du Statut de Rome. À cette fin, nous réitérons notre volonté de promouvoir l'universalité du Statut de Rome, et nous exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et à appliquer pleinement le Statut.

Conformément aux dispositions de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui prévoit une coopération étroite entre la Cour et l'ONU dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, nous sommes satisfaits que, pendant la période couverte par le rapport actuel, l'Organisation ait largement coopéré avec la Cour, en vue de renforcer davantage ces relations et d'assurer l'application effective de l'Accord. Conformément au rapport du Secrétaire général sur cette question, nous tenons à rappeler que l'aptitude du Conseil de sécurité à déférer une situation à la Cour est cruciale pour nos efforts de promotion de l'application

du principe de responsabilité, mais le suivi actif des saisines pour garantir la coopération est nécessaire afin de veiller à ce que justice soit faite. Nous nous félicitons donc du dialogue du 6 juillet entre les États Parties à la Cour qui siègent au Conseil de sécurité, grâce à la tenue d'une réunion tenue selon la formule Arria, la première de ce type.

Pour terminer, la Trinité-et-Tobago salue les efforts déployés par la Cour pour que la justice règne et que les criminels ne puissent pas poursuivre leur action en toute impunité. Nous restons satisfaits du dévouement inébranlable et du travail acharné de la Procureure de la Cour, qui continue de s'acquitter de son mandat conformément aux dispositions du Statut de Rome de la CPI.

M. Suan (Myanmar) (*parle en anglais*) : Les paragraphes 43 et 44 du rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/73/334) indiquent que la Procureure a demandé à la Chambre préliminaire de se prononcer sur la question de savoir si la Cour pouvait exercer sa compétence sur l'expulsion présumée des Rohingyas du Myanmar vers le Bangladesh. Par la suite, le 6 septembre, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ses membres que la Cour pouvait exercer sa compétence sur le Myanmar.

Le Myanmar rejette résolument cette décision, qui est le résultat d'une procédure erronée et qui a des fondements juridiques douteux. Je tiens à réaffirmer ici la position de mon gouvernement selon laquelle, n'étant pas partie au Statut de Rome, le Myanmar n'a nullement l'obligation de respecter les décisions de la Cour. Cette décision a été le résultat d'une mauvaise foi évidente, d'irrégularités de procédure et d'un manque général de transparence. Il a été permis à des organisations de déposer des mémoires d'*amicus curiae* sans prise en considération de leur identité ni de l'intérêt des contributions qu'elles proposaient. Plusieurs de ces mémoires ne portaient pas sur des questions juridiques. En outre, des allégations consistant en des récits très durs relatant des tragédies personnelles poignantes, qui n'ont rien à voir avec les arguments juridiques en question, ont été autorisées, afin d'exercer une pression émotionnelle sur la Cour. La présentation d'observations par ces groupes avait pour but calculé de faire en sorte que la Cour se retrouve pieds et poings liés par des arguments d'ordre émotionnel.

La Procureure a appliqué de façon incorrecte le paragraphe 3 de l'article 19 du Statut en demandant à la Cour de se prononcer sur sa compétence au moment

où la Cour n'avait pas été saisie comme il convient de la question. À cet égard, le juge Marc Perrin de Brichambaut a fait part de son point de vue, selon lequel le paragraphe 3 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 119 du Statut de Rome ne sont pas applicables et que le principe de la compétence de juger de sa propre compétence ne peut pas servir de base de rechange pour que la Chambre prenne une décision. Le Myanmar n'est pas d'accord non plus avec l'affirmation de la Procureure selon laquelle le déplacement d'une population par-delà une frontière nationale constitue un élément objectif essentiel du crime de déportation, tel que visé à l'article 7.1 d) du Statut.

En outre, le Myanmar n'a pas de politique semblable à celle qui permettrait de démontrer les crimes contre l'humanité au regard du Statut de Rome. Une telle politique serait difficilement conciliable avec l'accord de rapatriement signé entre le Myanmar et le Bangladesh en novembre 2017, en vertu duquel les deux pays sont convenus d'autoriser, pendant un court laps de temps, le retour librement consenti de tous ceux qui avaient fui l'État rakhine en raison des hostilités dans la région. Le Myanmar et le Bangladesh ont également signé le mandat du Groupe de travail conjoint et les Dispositions matérielles pour le rapatriement du Bangladesh des résidents déplacés du Myanmar. Tous ces accords bilatéraux ont pour but de faciliter le rapatriement de résidents attestés de l'État rakhine qui avaient trouvé refuge au Bangladesh à la suite des attentats terroristes perpétrés en octobre 2016 et en août 2017 par l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan. Le nombre de personnes à rapatrier n'a pas été plafonné et les retours étaient censés débiter le 23 janvier 2018.

De plus, le Gouvernement du Myanmar a également signé, le 6 juin 2018, un mémorandum d'accord avec le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ce mémorandum cherche à amener l'ONU à participer à la coordination et à la synchronisation de l'aide humanitaire et de l'action en faveur du développement dans l'État rakhine, et à apporter aux autorités du Myanmar son concours pour assurer le retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées de l'État rakhine dont la qualité de résidents du Myanmar a été dûment vérifiée conformément aux Dispositions matérielles. Conformément au mémorandum d'accord, l'équipe des Nations Unies a déjà achevé la première phase de son évaluation sur le terrain dans 23 villages du nord de

l'État rakhine, et a entamé la deuxième phase de son évaluation dans 26 autres villages.

Le Gouvernement du Myanmar est conscient des accusations concernant les violations des droits de l'homme commises après les attaques terroristes d'août 2017. Conformément à l'attachement du Gouvernement à l'état de droit, une commission d'enquête indépendante a été créée le 30 juillet. Cette commission est composée de deux personnalités internationales de premier plan et de deux membres nationaux. Elle est chargée d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et sur les problèmes connexes qui se sont posés suite aux attaques terroristes perpétrées par l'Armée du salut des Rohingyas de l'Arakan. Le Gouvernement du Myanmar est déterminé à prendre les mesures nécessaires sur la base des conclusions de la Commission. Nous sommes disposés et prêts à assumer nos responsabilités dans toute violation des droits de l'homme prétendument commise, si celle-ci était fondée sur des éléments de preuves suffisants.

Le Gouvernement du Myanmar s'attache désormais sérieusement à créer les conditions nécessaires au rapatriement librement consenti, dans la sécurité et dans la dignité, de ceux qui ont fui au Bangladesh. Conformément aux accords et arrangements bilatéraux conclus avec le Bangladesh, le Myanmar est prêt depuis le mois de janvier à recevoir le premier groupe de rapatriés dont l'identité a été vérifiée.

Au cours de la semaine de haut niveau de la présente session de l'Assemblée générale, une réunion informelle a eu lieu entre la Chine, le Myanmar et le Bangladesh, en présence du Secrétaire général, M. Guterres. Au cours de cette réunion, un consensus en trois points a pu se dégager rapidement et à l'amiable pour régler la question des personnes déplacées. Du fait de ce consensus, une troisième réunion du Groupe de travail mixte se tiendra les 29 et 30 octobre à Dhaka pour s'entendre sur les dispositions précises à prendre en vue d'un premier rapatriement à une date rapprochée. Je puis assurer l'Assemblée que le premier groupe de personnes déplacées dont l'identité a été vérifiée pourra très vite retourner dans l'État rakhine.

Une application trop élargie de la compétence de la Cour remet en cause le principe fondamental de la sécurité juridique, est contraire aux principes reconnus du droit international public, crée un dangereux précédent, et sape l'autorité morale de la Cour. Il n'est dit nulle part dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) que la Cour a compétence sur les

États qui n'ont pas accepté sa juridiction. En outre, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales dispose qu'aucun traité ne peut être imposé à un pays qui ne l'a pas ratifié. Ce que la Procureure essaye de faire, c'est de passer outre aux principes de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, enfreignant ainsi le principe consacré par la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans le préambule du Statut de Rome. Je voudrais aussi dire que nous déplorons vivement et rejetons les tentatives de certains États Membres de l'ONU de renvoyer cette question impliquant le Myanmar à la CPI. Nous ne reconnaitrons jamais la compétence discriminatoire, sélective, partielle, politiquement motivée et illégitime de la CPI l'égard du Myanmar.

Enfin, ma délégation se dissocie du projet de résolution (A/73/L.8) qui doit être adopté cet après-midi.

M. Hwang Woo Jin (République de Corée) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord remercier sincèrement le Président de la Cour pénale internationale, M. Eboe-Osuji, de sa présentation détaillée du rapport (voir A/73/334). Ma délégation salue également les efforts déployés conjointement par la présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe pour aider à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves touchant la communauté internationale.

Après avoir célébré avec succès cet été, le vingtième anniversaire de l'adoption du Statut de Rome, l'ONU et la Cour pénale internationale (CPI) doivent maintenant œuvrer plus étroitement et réaffirmer la pertinence et l'importance de la justice pénale internationale aux fins du respect de l'état de droit et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Nous ne soulignerons jamais assez le rôle important que la CPI a joué pour soutenir les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Appliquer la justice pénale aux auteurs de crimes graves qui choquent la conscience de l'humanité est au cœur de l'état de droit, et jette une base solide pour la bonne mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. C'est pourquoi nous appuyons la coopération en cours entre la CPI et l'ONU à différents niveaux, comme indiqué dans le rapport.

Bien que la Cour ait fait des progrès remarquables sur la voie menant à la fin de l'impunité, elle a également

été confrontée à de dures réalités dans plusieurs domaines. Avec l'aide de diverses parties prenantes, la Cour arrivera, nous l'espérons, à relever ces défis de taille et à s'affirmer en tant qu'institution robuste et fiable pour la justice pénale internationale.

Premièrement, la CPI ne peut, en tant que cour internationale, se pérenniser sans la coopération active de parties prenantes multiples, à chaque étape du processus. Afin de renforcer la coopération avec les États, il est essentiel que la Cour engage aussi le dialogue avec les régions, les États et les organisations compétentes intéressés. Tandis que la coopération entre la CPI et l'ONU – en particulier le Conseil de sécurité – est indispensable au fonctionnement approprié du système, il est intéressant de noter que, le 6 juillet, une réunion du Conseil de sécurité s'est tenue selon la formule Arria sur les relations entre le Conseil de sécurité et la CPI, à laquelle le Président de l'Assemblée des États Parties et la Procureure ont participé en tant qu'intervenants.

Deuxièmement, le succès de notre lutte contre l'impunité dépend non seulement d'une coopération adéquate, mais aussi de l'application universelle du Statut de Rome. Le nombre d'États Parties au Statut a plus que doublé depuis son entrée en vigueur en 2002, ce qui est absolument remarquable. Néanmoins, ce nombre n'atteint pas encore les deux tiers des États Membres de l'ONU. L'adhésion d'un plus grand nombre d'États au Statut de Rome sera sans doute synonyme d'un appui plus ferme à la Cour. Et les États qui adhèrent au Statut de la Cour investiraient ainsi non seulement dans la protection de leur territoire et de leur population, mais aussi dans celle des générations futures et contribueraient à la création d'un monde plus juste. Nous devons être conscients du fait que la ratification du Statut de Rome par un État n'équivaut pas à une concession sur sa souveraineté, au vu du principe de complémentarité.

La République de Corée a été un fervent défenseur de la CPI depuis sa création. Nous continuerons de participer activement à l'action concertée menée par la communauté internationale pour établir la CPI en tant qu'institution responsable, universelle et efficace chargée de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves contre l'humanité. À cet égard, nous faisons pleinement confiance au leadership du Président sortant de l'Assemblée des États Parties, M. O-Gon Kwon, et nous l'assurons de notre plein appui tandis qu'il s'acquitte de son importante tâche.

Je voudrais, pour terminer, réaffirmer que la République de Corée appuie fermement la CPI.

M. Ly (Sénégal) : À l'instar des orateurs qui m'ont précédé, je souhaiterais, au nom de mon pays, le Sénégal, féliciter le Président de la Cour pénale internationale (CPI), le juge Chile Eboe-Osuji, pour son élection à la tête de cette importante institution, et le remercier pour sa présentation du rapport sur les activités de la Cour (voir A/73/334), qui témoigne de l'importance de celle-ci dans le combat universel contre l'impunité et pour le respect de l'état de droit. Cette présentation se tient dans un contexte d'érosion générale de l'ordre international de droit et de critiques multiformes à l'endroit de la CPI, mais aussi elle se tient dans une ère de responsabilité où l'exigence de justice et de réparation des torts subis par les victimes ne saurait être ignorée.

Mon pays, le Sénégal, a toujours soutenu la voix du dialogue pour promouvoir des relations apaisées et empreintes de confiance mutuelle entre les États et la Cour, convaincu que la lutte contre l'impunité et pour l'état de droit doit être un combat universel porté par la communauté internationale dans sa globalité. À cet égard, le dialogue et la coopération nous semblent être la voie la plus efficace pour la prise en charge effective des préoccupations des uns et des autres et pour changer la perception négative qu'ont certains à l'égard de la Cour, une perception pas justifiée, du reste. C'est pourquoi nous ne cessons d'exhorter tous les États à s'engager dans une dynamique consensuelle, unitaire et solidaire, dans un esprit de sagesse et de discernement pour que reviennent la confiance et l'engouement que les populations et les dirigeants du monde avaient porté à la Cour lors de sa création, il y a 20 ans.

Nous devons nous écouter les uns les autres, débattre de manière constructive des préoccupations qu'expriment les États et les apaiser, tout en veillant à l'intégrité de la Cour. Le Conseil de sécurité doit exercer avec circonspection et objectivité son droit de saisir la Cour pour éviter la perception qu'il se sert d'elle comme un outil politique. Quant à la Cour, sous peine d'entacher sa crédibilité, elle doit continuer d'appliquer les standards les plus élevés d'un procès qui respecte de manière équitable les droits de la défense et de la partie civile et protège sans faillir l'intégrité des témoins.

L'examen du rapport dont est saisie l'Assemblée générale aujourd'hui constitue un baromètre convaincant que la première et unique cour internationale permanente en charge de poursuivre les crimes de masse et qui fait preuve d'une remarquable résilience

face à l'adversité qu'elle subit y parviendra sans nul doute. En effet, depuis sa création, la Cour a été saisie au total de 26 affaires impliquant 41 suspects ou accusés et a enquêté sur 11 situations. Elle a lancé de nouveaux mandats d'arrêt à l'encontre de deux personnes, dont l'une a été transférée devant elle, instruit trois procès, prononcé des jugements définitifs dans deux affaires portées devant la Chambre d'appel et rendu plusieurs décisions importantes en matière de réparation en faveur des victimes. Les examens préliminaires menés par le bureau du Procureur, qui concernent 11 situations partout à travers le monde, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle enquête fondent notre conviction que lentement mais sûrement et irréversiblement l'universalité de la justice pénale internationale fait son chemin.

Admettons-le, la CPI, malgré ses imperfections, reste aujourd'hui le seul recours pour les victimes de crimes graves lorsque ce droit à la justice ne s'exerce pas *in situ*. La Cour étant un mécanisme complémentaire de dernier ressort, il demeure crucial de déployer tous les efforts possibles pour renforcer la capacité des États à mener des enquêtes sur les crimes commis à grande échelle et d'en poursuivre les auteurs, car, en définitive, le Statut de Rome n'ayant établi qu'une juridiction de dernier ressort qui ne cible ni les États ni les régions, mais aspire à protéger les victimes, la responsabilité première des États d'enquêter et de juger les crimes atroces définis dans ledit Statut reste de mise.

Admettons-le aussi, malgré sa relative jeunesse, la Cour est aujourd'hui reconnue comme une institution majeure du système de justice pénale internationale qui fonctionne et qui a gagné en maturité. En cela, elle mérite le soutien de la communauté internationale dans un monde où des violations massives continuent de frapper les populations innocentes sous nos yeux, alors que dans bien des cas, ces crimes restent impunis à l'échelle des États, voire effacés de la mémoire des peuples.

Ce faisant, la ratification universelle du Statut de Rome et l'intégration de ces normes dans le droit interne des États doivent être une réalité si nous voulons que toutes les victimes du monde, où qu'elles résident, aient une chance égale et équitable d'obtenir justice, si nous voulons renforcer l'efficacité, la légitimité et la capacité de la Cour à contribuer à la primauté du droit, à la justice, à la paix et au développement durable. Tous les États Membres doivent sans cesse rappeler que la prévention des conflits et la poursuite de la paix et de la justice universelle effective, aspiration profonde de tous

les peuples, exigent que tous les pays du monde œuvrent ensemble dans le cadre du système du Statut de Rome.

Je voudrais conclure en rappelant que rendre justice à ces victimes doit demeurer le premier des enjeux de la communauté internationale, et notre action quotidienne ne doit être fondée que sur leur protection afin que l'arbre de l'espoir planté il y a 20 ans à Rome continue de fleurir à jamais entre les dunes de La Haye et la mer du Nord. Qu'il en soit ainsi!

M. Ndong Mba (Guinée équatoriale) (*parle en espagnol*) : Qu'il me soit permis avant toute chose de saluer et de remercier le Président de la Cour pénale internationale, M. Chile Eboe-Osuji, de son rapport très complet, utile, détaillé et éclairant sur les activités judiciaires de la Cour (voir A/73/334). Je lui sais également gré d'avoir mis en exergue les nombreuses façons dont l'ONU et les États ont coopéré avec la Cour pénale internationale pendant la période considérée. Je voudrais également féliciter le Président de la Cour pour sa brillante élection à la présidence de cet organe.

Dans l'ensemble, nous constatons et convenons que des mesures particulièrement importantes ont été effectivement prises. À cet égard, nous nous félicitons de la décision de mettre à effet la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, adoptée par consensus, ainsi que de la coopération et de l'appui continus de l'ONU en faveur de la Cour.

Comme nous l'avons indiqué à maintes reprises dans cette salle, la République de Guinée équatoriale est un État engagé en faveur du respect du droit international et du droit international humanitaire, raison pour laquelle nous saluons les efforts déployés par l'ONU, en particulier par le Conseil de sécurité, et par la Cour pour amener les auteurs de crimes de guerre, de génocides, de crimes contre l'humanité et d'autres crimes du même ordre à répondre de leurs actes, ainsi que leurs efforts inlassables visant à mettre en place des institutions ou des méthodes pour lutter contre l'impunité généralisée. Toutefois, la République de Guinée équatoriale estime que pour s'acquitter comme il se doit de son mandat, la Cour doit pouvoir compter sur une coopération étroite avec les États Parties et les autres États, coopération qui est sapée par l'absence de crédibilité dont souffre cette institution judiciaire du fait qu'elle ne s'acquitte pas de ses responsabilités avec efficacité, honnêteté et transparence dans le contexte de plusieurs affaires.

S'il est vrai que l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale sont étroitement liées,

il compte tenu de leurs objectifs, il s'agit néanmoins d'organisations indépendantes dotées de mandats différents. Par conséquent, il importe au plus haut point de préserver la distinction qui existe entre le Conseil de sécurité et la Cour pénale internationale. Toutefois, la communauté internationale attend de ces deux organisations, chacune dans son domaine de compétence, qu'elles s'acquittent de leurs fonctions avec objectivité, crédibilité et impartialité en évitant de politiser cette institution. Dans ce contexte, nous notons avec une vive préoccupation la sélectivité qui a caractérisé le renvoi par les organes compétents de l'ONU des affaires en vertu de l'article 16 du Statut de Rome, sur la base de considérations politiques, qui semblent jouer un rôle prépondérant dans ces renvois. Cela soulève également des questions quant à l'indépendance de la Cour pénale internationale.

Dans ces circonstances, nous encourageons les organes de l'ONU à envisager avec le plus grand soin le renvoi de nouvelles situations à la Cour, en application de la possibilité offerte par l'article 13 du Statut de Rome. Nous estimons que l'un des facteurs importants à prendre en compte lorsqu'on envisage de renvoyer une situation à la Cour pénale internationale est l'existence ou non de normes juridiques et d'institutions judiciaires dans le pays concerné. En effet, cela permettrait de savoir s'il est possible qu'une exception soit soulevée ultérieurement devant la Cour sur la base de la complémentarité.

Pour ce qui est des procédures de la Cour pénale internationale concernant le Président du Soudan, S. E. M. Omer Al-Bashir, nous voudrions souligner que la République de Guinée équatoriale s'associe à toutes les déclarations et résolutions de l'Union africaine relatives à la manière dont la Cour traite certaines questions africaines et en particulier les procédures engagées contre le Président du Soudan. La République de Guinée équatoriale estime que la Cour n'a pas compétence pour juger un chef d'État, car il jouit d'une immunité totale en tant que symbole de la souveraineté nationale. Par ailleurs, la Cour n'est censée agir que dans les pays qui sont parties à cette institution, sauf si un État non partie requiert sa coopération en matière pénale et juge nécessaire de coopérer avec elle.

Pour terminer, nous voudrions exhorter l'ONU et la Cour à redoubler d'efforts pour apporter leur assistance aux institutions nationales et renforcer leurs capacités en vue de renforcer et d'améliorer la coopération entre la Cour et les États qui demandent une telle assistance.

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous passons maintenant à l'examen du projet de résolution A/73/L.8.

Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent expliquer leur position avant l'adoption du projet de résolution, je rappelle aux délégations que les explications de position sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Palau-Hernandez (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis ont récemment annoncé des changements concernant leur politique à l'égard de la Cour pénale internationale (CPI). Les raisons de ces changements ont été exposées, notamment dans le discours prononcé le 10 septembre par le Conseiller à la sécurité nationale, M. John Bolton, et sont bien connues. Par conséquent, nous n'allons pas y revenir en détail ici.

Les États-Unis réitèrent leur objection constante et de longue date, fondée sur des principes, à tout exercice de la compétence de la CPI à l'égard de ressortissants d'États qui ne sont pas parties au Statut de Rome, notamment les États-Unis et Israël, en l'absence d'un renvoi par le Conseil de sécurité ou sans le consentement de ces États.

Nous tenons également à réitérer nos préoccupations graves et fondamentales concernant l'enquête proposée par le Procureur de la CPI sur le personnel des États-Unis dans le contexte du conflit en Afghanistan. Les États-Unis continuent de jouer un rôle de chef de file dans les efforts visant à mettre un terme à l'impunité et sont favorables à la justice et au respect du principe de responsabilité pour les crimes internationaux, notamment les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Les États-Unis respectent les décisions des pays qui ont choisi d'adhérer à la CPI, et nous espérons que notre décision de ne pas adhérer à la Cour et de ne pas placer nos citoyens sous sa juridiction sera également respectée. En conséquence, les États-Unis se dissocient du consensus sur le projet de résolution A/73/L.8.

M. Ahmed (Soudan) (*parle en arabe*) : La politisation de la justice internationale, en vue d'atteindre certains objectifs et de servir des intérêts étroits, va à l'encontre des efforts de la communauté internationale visant à rendre justice et à respecter les buts et principes énoncés dans la Charte des

Nations Unies. Cette politisation est une violation des principes établis du droit international et exacerbe les tensions dans les relations internationales, au lieu de les promouvoir, alors qu'il s'agit de l'un des principaux objectifs qui ont conduit à la création de l'ONU.

La Cour pénale internationale (CPI) a clairement démontré qu'elle n'est qu'un outil utilisé dans les luttes internationales et un instrument politique. C'est pour cette raison que le Soudan réaffirme sa position claire et ferme et rejette la Cour et ses pratiques, car celle-ci est une instance qui a pour objectif de politiser la justice internationale, de viser les dirigeants africains et de porter atteinte à la paix et à la stabilité dans les pays africains.

Ma délégation réaffirme l'importance qu'il y a à lutter contre l'impunité et à promouvoir la justice par l'intermédiaire des organes judiciaires nationaux, capables et habilités à exercer la compétence nationale et à administrer la justice. Les organes judiciaires nationaux sont censés faire cela sans intervention ni tutelle étrangère. Mon pays dispose de son propre système judiciaire national, qui est capable d'établir sa compétence nationale et de rendre la justice.

Les tentatives constantes de faire de l'Assemblée générale des Nations Unies une assemblée des États parties à la CPI constitue une violation de la Charte et contredit les principes consacrés par le droit international. Le Soudan réaffirme son refus total et sans équivoque de traiter avec la Cour. Nous ne sommes pas un État partie au Statut de la Cour, et nous n'avons pris aucun engagement le concernant. À cet égard, il faut garder à l'esprit les dispositions applicables de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du droit international et du droit international coutumier. Les tentatives constantes de faire de l'Assemblée générale une assemblée des États parties à la Cour constitueront toujours une violation de la Charte et vont à l'encontre des principes que j'ai déjà mentionnés.

La CPI est une entité distincte qui n'a pas de relation organique avec l'ONU. Il n'est fait aucune obligation aux États autres que celles qui sont assumées par les parties à la Cour. Sur cette base, le projet de résolution qui sera adopté sous peu (A/73/L.78) ne concerne en rien le Soudan, et nous n'y accorderons aucun poids. Nous nous dissocions du projet de résolution et souhaitons que notre position soit inscrite au procès-verbal.

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/73/L.8, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

Je donne à présent la parole au représentant du Secrétariat.

M. Nakano (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je souhaite annoncer que, depuis le dépôt du projet de résolution, et outre les délégations dont la liste est donnée dans le document, les pays ci-après se sont portés coauteurs du texte publié sous la cote A/73/L.8 : Allemagne, Andorre, Australie, Bangladesh, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Chili, Colombie, Croatie, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Suède, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/73/L.8?

Le projet de résolution A/73/L.8 est adopté (résolution 73/7).

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent faire des explications de vote après le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : Tout d'abord, je tiens à souligner que ma délégation se dissocie de tout consensus sur la résolution 73/7, qui vient d'être adoptée. La République arabe syrienne était et reste opposée aux tentatives suspectes et infondées des gouvernements de certains États Membres d'étendre la portée de la juridiction universelle de manière illégitime et déformée, ainsi qu'aux agissements de ceux qui abordent les concepts de justice, de responsabilisation et de prévention de l'impunité de façon politisée, partielle et déséquilibrée. Une telle approche ne fait que miner la souveraineté

des États et empiéter sur les mandats des institutions juridiques et judiciaires nationales.

La Syrie a été parmi les premiers pays à contribuer activement aux négociations sur le Statut de Rome, qui a établi la Cour pénale internationale (CPI). La Syrie a également été parmi les premiers pays à signer ce Statut. Toutefois, quand nous regardons en arrière après toutes ces années et que nous évaluons la nature du travail de la CPI, nous nous trouvons face à un organe politisé et manipulé qui est incapable d'agir, sauf contre les pays faibles. Même les récents amendements de Kampala, relatifs au crime d'agression, restent lettre morte. Dans cette salle de l'Assemblée générale, chacun sait qu'il n'est pas possible d'appliquer ces amendements du fait que les activités de la Cour sont soumises à des arrangements et à des ententes politiques.

Les représentants de certaines délégations continuent d'insister dans cette salle pour une médiocre exploitation politique de la situation dans mon pays, la Syrie. Dans une manœuvre éhontée, hypocrite et fallacieuse, ils demandent que la situation en Syrie soit renvoyée à la CPI. Franchement, je trouve étrange que le Représentant permanent de l'un de ces États ait lancé de cette tribune même un appel au renvoi de la situation en Syrie à la CPI. Peut-être sait-il, ou bien l'ignore-t-il, que le Gouvernement de son pays a signé un mémorandum bilatéral avec un autre État pour garantir l'impunité de ses soldats et officiers afin qu'ils ne soient pas poursuivis par la CPI.

Il y a aussi certains États qui continuent d'insister dans cette salle sur la promotion du prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Ces États sont responsables de la limitation du mandat de la CPI et à certains pays et certaines affaires. Ces mêmes États cherchent maintenant à dissimuler les vraies raisons fondamentales qui ont amené certains États à se retirer de la Cour et du Statut de Rome. Je ne voulais pas m'attarder sur ce problème ou ses détails, mais certains États m'y poussent.

Sur le Mécanisme international, impartial et indépendant, je tiens à mettre l'accent sur les hypocrisies politiques que la majorité des États Membres ne veut plus entendre de la part de parties partiales qui essaient de se servir de l'Assemblée générale pour promouvoir ce prétendu Mécanisme. La preuve a été faite pour tout le

monde qu'il s'agit d'une entité illégitime et mort-née. Il faut y voir tout simplement la conséquence de l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution sans consensus, où l'Assemblée est allée au-delà de ses mandats précis en vertu des Articles 10, 11, 12 et 22 de la Charte. Le Mécanisme a aussi outrepassé de façon flagrante les mandats du Conseil de sécurité, prévus à l'Article 12 de la Charte.

Je ne veux faire perdre de temps ni d'énergie à l'Assemblée en m'arrêtant trop sur le Mécanisme international, impartial et indépendant. J'invite donc les délégations à lire les lettres adressées au Secrétaire général et à la présidence de l'Assemblée générale par notre délégation et celles de divers États; elles prouvent de manière concluante les graves lacunes juridiques du Mécanisme. Je tiens à mentionner en particulier nos deux lettres publiées respectivement sous les cotes A/71/799 et A/72/106. J'appelle une nouvelle fois l'attention de l'Assemblée sur le fait que les parties qui continuent de promouvoir le prétendu Mécanisme ne peuvent pas réfuter les arguments juridiques que nous avons présentés contre la création de cette entité illégitime. Nos arguments juridiques étaient basés sur la Charte et le droit international, et non sur un point de vue politique biaisé.

J'exhorte ceux qui continuent de promouvoir la CPI à mettre leurs mots en correspondance avec leurs actes. Ils doivent se dissocier de la réalité politique dure et déséquilibrée que le monde connaît. Ils devraient commencer par engager la responsabilité des gouvernements des États qui ont soutenu et financé des organisations extrémistes salafistes et jihadistes, qui ont tué des dizaines de milliers de Syriens innocents. Ils devraient engager la responsabilité des gouvernements des États qui ont été impliqués dans la montée et la propagation du phénomène des combattants terroristes étrangers. Ce n'est qu'alors que nous pourrions les écouter sur la question de réaliser une justice internationale abstraite, qui ne soit pas basée sur la loi du plus fort, des considérations politiques et des intérêts étroits.

M. Musikhin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La délégation russe est attachée à l'état de droit au niveau international et à la lutte contre l'impunité. Nous sommes en train d'adapter notre système pénal national en réponse aux menaces et difficultés d'aujourd'hui, tout en tirant activement profit des mécanismes pertinents pour la coopération internationale sur ces questions, guidés, le cas échéant, par le principe consistant à extraditer ou poursuivre.

Les contributions des actuels organes de justice internationale en ce qui concerne la lutte contre l'impunité ne sont pas uniformes. La Cour pénale internationale (CPI) est peut-être le moins efficace de ces organes. Nous sommes déçus que le texte de la résolution 73/7, sur le rapport de la CPI (voir A/73/334, ne soit une fois encore qu'un simple renouvellement technique. Premièrement, il ne rend pas compte de ce qui se passe vraiment à la Cour et autour, et deuxièmement il ne tient pas compte des positions des États non parties au Statut de Rome de la CPI. Cela n'a pas beaucoup de sens, voire aucun, d'adopter une résolution dans ce contexte.

Nous avons exposé nos vues à plusieurs reprises sur les activités de la CPI. Malheureusement, l'année écoulée nous a donné des raisons de faire des évaluations qui sont encore plus pessimistes. On a consacré d'énormes sommes d'argent pour seulement trois condamnations tout au long des 16 années d'existence de la CPI. La Cour continue d'interpréter très libéralement et souvent avec un manque de professionnalisme les normes du droit international, y compris celle qui a trait à l'immunité des responsables des États. Cela suscite la préoccupation bien connue d'un certain nombre d'États d'Afrique et de l'Union africaine. Nous partageons cette préoccupation. Il est symbolique que, cette année, les États de cette région aient introduit un point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale pour solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur ces questions.

Nous sommes également préoccupés par la volonté de la CPI d'étendre sa compétence de manière injustifiable, tentant d'attirer dans son orbite des États non parties au Statut de Rome. Cela s'est clairement manifesté dans l'approche adoptée par la Cour au début des enquêtes préliminaires sur les déportations présumées de Rohingya. La réputation de la CPI se détériore d'année en année. Incidemment, en octobre 2017, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture par le mécanisme de contrôle indépendant d'une enquête sur des allégations faisant état de manquements par le personnel de la Cour, qui auraient eu lieu durant l'enquête sur le dossier libyen. L'ancien Procureur de la CPI aurait par ailleurs été impliqué dans des activités douteuses. Cependant, nous attendons toujours de connaître les résultats de cette enquête.

Pour résumer, il y a de nombreux problèmes avec la Cour, et nous nous abstenons d'en dresser la liste complète. Un nouvel État a récemment annoncé son

retrait du Statut de Rome. Nous ne pouvons que noter qu'il ne semble pas que les activités de la Cour soient véritablement à même de contribuer à stabiliser la situation, à mettre fin à la violence ou à alléger le fardeau des populations civiles dans aucune des situations dont elle est saisie. À cet égard, les nombreuses années de travail sur les situations renvoyées à la CPI par le Conseil de sécurité parlent d'elles-mêmes. Compte tenu des points que je viens d'aborder, notre délégation ne peut appuyer cette simple actualisation technique du texte, et nous nous sommes dissociés de la résolution qui vient d'être adoptée par consensus.

M^{me} Ponce (Philippines) (*parle en anglais*) : Les Philippines se sont dissociées de la résolution 73/7 adoptée par consensus. Le retrait des Philippines de la Cour pénale internationale prend effet le 17 mars 2019. Notre décision de nous retirer est fondée sur notre position de principe contre ceux qui politisent les droits de l'homme, tandis que les organes et institutions indépendants de notre pays, qui fonctionnent bien, continuent d'exercer leur compétence sur les plaintes, les problèmes et les préoccupations se rapportant aux efforts que notre gouvernement déploie pour protéger son peuple. Il est vrai que, comme dans toutes les démocraties, les roues de la justice tournent lentement, et pas toujours très bien – mais elles tournent. Nous aimerions pouvoir, mais nous ne pouvons pas donner d'assurances aux critiques bien intentionnés qui veulent que l'on contourne la justice pour accorder immédiatement réparation aux plaignants. Cela compromettrait l'état de droit. Nous réaffirmons notre attachement à la lutte contre l'impunité pour les atrocités, malgré notre retrait du Statut de Rome, en particulier du fait que les Philippines sont dotées d'une législation nationale qui punit les atrocités.

M^{me} Weiss (Israël) (*parle en anglais*) : Israël a décidé de se dissocier de la résolution 73/7 adoptée par consensus, non parce que nous n'adhérons pas aux nobles objectifs pour lesquels la Cour pénale internationale (CPI) a été créée, mais au contraire parce que nous y adhérons. Israël a été parmi les premiers partisans de la création d'une institution pénale permanente, et nous restons convaincus qu'il est capital de combattre l'impunité pour les atrocités de masse. Notre position aujourd'hui est une manière d'appeler l'attention sur les préoccupations croissantes dont nous savons qu'elles sont partagées par beaucoup, au sein tant des États parties à la CPI que des États qui n'y sont pas parties, quant au fossé qui semble se creuser, même aux yeux de nombre de ses partisans, entre le mandat d'origine de

la Cour et la manière dont ce mandat est mis en œuvre dans la pratique.

La CPI est une institution relativement jeune, et ceux qui cherchent à garantir son intégrité et son efficacité en tant qu'organe juridique ont intérêt à ce qu'elle opère et soit vue comme opérant non sur la base de ce qui peut être politiquement populaire, mais sur la base de l'application directe, impartiale et indépendante des dispositions de son propre statut. Malheureusement, trop de décisions et de mesures prises par la CPI suscitent l'inquiétude à cet égard. En dernière analyse, la crédibilité, la légitimité et la réputation de toute institution juridique se gagnent, elles ne sont pas données. Elles doivent être bâties progressivement sur un terrain juridictionnel ferme, et ce qui fait leur solidité, c'est la qualité des décisions juridiques, l'intégrité des processus sur la durée et les choix faits en ce qui concerne l'allocation du temps et des moyens.

Alors que les États sont appelés à respecter les principes d'indépendance et d'impartialité sur lesquels la Cour a été fondée, nous estimons que la mission centrale de la CPI est mise à mal plutôt que facilitée quand la communauté internationale apporte à la Cour un appui inconditionnel au lieu de conditionner son soutien à l'examen sérieux qui s'impose. Nous exhortons les États, en particulier ceux qui sont de fervents partisans de la Cour, ainsi que les autres principales parties prenantes, à être sensible aux graves préoccupations qui sont exprimées et à devenir partenaires dans le cadre d'une démarche visant à mieux aligner le fonctionnement de la CPI sur ses principes et objectifs fondateurs.

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Plusieurs orateurs ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Suárez Moreno (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Aujourd'hui, la délégation péruvienne, au nom de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Colombie et du Paraguay, a critiqué le Venezuela sans aucun fondement juridique et avec pour seul but d'infliger des dommages politiques. Si l'objectif commun aujourd'hui est de renforcer les institutions multilatérales qui se consacrent à l'administration de

la justice, cela ne se fera pas en transformant la Cour pénale internationale en champ de bataille pour des intérêts idéologiques, économiques et géopolitiques au service d'un groupe minoritaire de pays. La Cour pénale internationale a déjà assez d'ennemis qui ont publiquement fait état de leur intention d'amoinrir son prestige international, son intégrité et son autonomie. La dernière chose dont nous ayons besoin, c'est des efforts déployés par un nouveau groupe d'ennemis de la Cour – maintenant à couvert – pour tenter de l'exploiter aux fins d'agresser des pays tiers. Ce faisant, ils ne renforcent pas la Cour, ils la détruisent.

Nous appelons la communauté internationale à rejeter toutes les manipulations que l'on veut faire passer pour l'effet d'un souci de la justice mais qui sont en réalité une agression politique coordonnée qui n'a pas de fondement dans la réalité; elles enfreignent le droit international et vont à l'encontre de l'esprit et du but de la Cour pénale internationale.

Le Venezuela réaffirme son appui à la Cour pénale internationale et à son indépendance, à son intégrité et à sa transparence en vue de garantir que les auteurs des crimes les plus graves soient traduits en justice. Enfin, nous engageons les États Membres de l'Organisation à adhérer strictement aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international.

M. Islam (Bangladesh) (*parle en anglais*) : J'exerce mon droit de réponse au sujet de la déclaration faite par le représentant du Myanmar.

L'arrêt de la Chambre préliminaire à la Cour pénale internationale (CPI) confirme la compétence de la Cour

pour connaître de la déportation forcée du Myanmar au Bangladesh, pays qui est partie au Statut de Rome. La délégation du Myanmar semble ne pas bien comprendre la délimitation de la compétence. Nous ne sommes pas d'accord pour dire que l'aspect concernant l'application du principe de responsabilité serait difficile à concilier avec les accords bilatéraux conclus entre le Bangladesh et le Myanmar sur la question du retour volontaire, dans la dignité et en toute sécurité des Rohingya. Nous avons toujours maintenu que la responsabilité était un élément critique pour rétablir la confiance au sein des Rohingya afin qu'ils reviennent.

Le Bangladesh reste déterminé à travailler avec le Myanmar et tout État Membre intéressé pour faciliter le rapatriement des Rohingya. Nous attendons du Myanmar qu'il engage les mécanismes judiciaires nationaux requis pour juger les crimes les plus graves en droit international, notamment ceux qui ont été commis contre les Rohingya. Néanmoins, face aux refus répétés de l'État concerné de le faire, la communauté internationale a la responsabilité d'agir contre l'impunité. À cet égard, le rôle de la CPI comme juridiction de dernier ressort ne peut en aucun cas être écarté.

La Présidente par intérim (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 77 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 15.